Quatre-vingt-deuxième année – N° 4231 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre de chaque année et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des obligations et contrats.

Dahir portant loi n° 1-93-345 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant le code des obligations et contrats 663

Code de procédure civile.

Dahir portant loi n° 1-93-346 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le code de procédure civile 663

Pages

Code de statut personnel (Moudouwana).

Dahir portant loi n° 1-93-347 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel (Moudouwana) 664

Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Dahir n° 1-92-84 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et du protocole d'amendement à ladite convention, fait le 24 juin 1986 665

Immeubles domaniaux de l'habitat. – Vente, de gré à gré, par l'Etat.

Décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (domaine privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants 670

Hydrocarbures.

Décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures 672

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives. – Délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature.

Décret n° 2-93-886 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives 679

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Délégation d'attributions et de pouvoirs.

Décret n° 2-93-881 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement 679

Décret n° 2-93-890 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahman Sbai, ministre délégué auprès du Premier ministre 680

Décret n° 2-93-891 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier ministre 680

Décret n° 2-93-892 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre 681

Décret n° 2-93-893 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger 681

Pêche . – Interdiction temporaire.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1367-93 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993) prorogeant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la méditerranée 681

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1118-93 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des algues marines sur le littoral atlantique 682

Espèces pêchées dans les eaux marocaines. – Taille marchande minimale.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 652-92 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines 682

Pages

Douane. – Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2050-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 683

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2132-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 683

Arrêté du ministre des finances n° 2374-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 688

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2133-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 693

Arrêté du ministre des finances n° 2375-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 699

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme.

Décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs 711

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-93 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) fixant l'organisation de la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » relevant de l'administration de la défense nationale et les attributions de ses divisions et services 713

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-345 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) complétant le code des obligations et contrats

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 1248 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 1248.* – .....

« 1°).....

« 2°).....ou à l'ouverture de la distribution ;

« 2° *bis* Les créances résultant de la dot (Sadaq) de l'épouse et « du don de consolation (Mout'a), évalué compte tenu du préjudice « éventuel subi par l'épouse du fait d'une répudiation qui n'est pas « justifiée, ainsi que celles résultant de la pension alimentaire due à « l'épouse, aux enfants et aux parents ;

« 3°)..... »

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).

Dahir portant loi n° 1-93-346 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant le code de procédure civile

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le code de procédure civile, approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 179 et 494 du code de procédure civile sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 179.* – Sont applicables en matière de statut personnel « les dispositions du titre III et les chapitres premier et II du titre IV, « en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent « chapitre.

« Il est statué en forme de référé sur les demandes de pension « alimentaire. Les décisions en cette matière sont exécutoires sur « minute et nonobstant toute voie de recours.

« En attendant qu'il soit statué sur le fond de la demande relative « à la pension alimentaire, le juge peut, dans le délai d'un mois à « compter de la date de la demande, ordonner l'attribution à qui de « droit, d'une pension alimentaire provisoire, en tenant compte du « bien-fondé de ladite demande et des preuves fournies à son appui.

« Ce jugement est exécutoire avant enregistrement et au vu d'une « expédition.

« Avant d'autoriser le divorce, le juge est tenu de procéder à une « tentative de conciliation entre les époux, par tous moyens qu'il estime « appropriés, notamment en dépêchant deux arbitres à cet effet.

« Ceux-ci doivent s'assurer des causes de la mésentente entre les « deux époux et déployer leurs efforts en vue de la conciliation.

« En cas de conciliation, les deux arbitres consignent l'accord « dans le rapport qu'ils soumettent au juge ; dans le cas contraire, « ils mentionnent les causes de la mésentente dans leur rapport.

« Lorsque le juge autorise la répudiation, il fixe le montant du « cautionnement que le mari doit déposer à la caisse du tribunal ; ce « dépôt doit avoir lieu avant la réception par les adouls de la « déclaration de répudiation ; ce cautionnement est destiné à garantir « l'exécution des obligations prévues à l'alinéa suivant.

« Lorsque le juge homologue un acte de répudiation, il rend « d'office une ordonnance par laquelle il fixe la pension alimentaire « de la femme pendant la retraite de continence, le lieu où est effectuée « cette retraite, le don de consolation dû à l'épouse évalué compte « tenu du préjudice éventuel subi par elle, si la répudiation n'est pas « justifiée, l'ordonnance fixe également le paiement de l'arriéré de « la dot, la pension alimentaire des enfants et réglemente le droit « de visite du père. Cette ordonnance est exécutoire sur minute et n'est « susceptible d'aucun recours.

« Il appartient à la partie qui s'estime lésée par cette ordonnance de saisir la juridiction dans les formes ordinaires. »

« *Article 494.* – .....

« .....conformément à l'article 428 du présent code.

« *(Derniers alinéas)* – Les dispositions du troisième alinéa du « présent article ne sont pas applicables aux ordonnances et jugements « rendus en matière de pension alimentaire, dès lors qu'il n'y a aucune « contestation sur la déclaration affirmative.

« Le détenteur des fonds saisis remet immédiatement à qui de « droit, les sommes fixées par le juge, dans la limite du montant « déclaré, après clôture de la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du « présent article. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).

Dahir portant loi n° 1-93-347 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel (Moudouwana).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le code de statut personnel (Moudouwana) approuvé par le dahir n° 1-57-343 rendant applicables les dispositions des livres I et II relatifs respectivement au mariage et à sa dissolution, par le dahir n° 1-51-379 rendant applicables les dispositions du livre III relatif à la filiation et à ses effets, et par le dahir n° 1-58-019 rendant applicables les dispositions du livre IV relatif à la capacité et à la représentation légale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 12, 30, 41, 48, 99, 102, 119 et 148 des dahirs susvisés rendant applicables les dispositions des livres I, II, III et IV du code de statut personnel (Moudouwana) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 5.* – 1° Le mariage ne peut être conclu qu'avec « le consentement et l'accord de l'épouse ainsi que par l'apposition « de la signature de cette dernière sur l'extrait de l'acte de « mariage dressé par deux adouls ; en aucun cas, le wali ne « dispose de pouvoir de contrainte, sous réserve des dispositions « des articles 12 et 13 ci-dessous.

« 2° La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la « présence simultanée de deux adouls pour attester de l'échange « des consentements entre le futur époux ou son représentant « et le wali.

« 3° La fixation d'une dot (Sadaq) donnée par l'époux à « l'épouse est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression « de cette dot est interdit.

« 4° A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute « action en reconnaissance de mariage et admettre à cet effet tous « moyens de preuve légaux. »

« *Article 12.* – 1° La tutelle matrimoniale (wilaya) est « un droit de la femme et le wali ne peut la donner en mariage « que si elle lui donne pouvoir à cette fin.

« 2° La femme donne délégation à son wali pour conclure « en son nom.

« 3° La tutrice testamentaire délègue un mandataire mâle « pour contracter mariage au nom de sa pupille.

« 4° La femme majeure, orpheline de père, a le droit de « conclure elle-même ou de déléguer un wali de son choix. »

« *Article 30.* – La première épouse doit être avisée de « l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De « même, cette dernière doit être avisée que son futur époux « est déjà marié.

« La femme a le droit de demander à son futur mari de « s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître « le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement « serait violé.

« Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que « son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le « juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la « nouvelle union.

« Dans tous les cas, si une injustice est à craindre envers « les épouses, le juge refusera l'autorisation de polygamie. »

« *Article 41.* – Les deux adouls ne peuvent dresser l'acte « de mariage que sur production des pièces suivantes :

« 1° un extrait d'acte de naissance de chacun des deux « fiancés, s'ils sont inscrits sur les registres d'état civil ;

« 2° un certificat administratif établi au nom de chacun « des deux fiancés, mentionnant les noms et prénoms des futurs « époux, leur situation familiale, leur date et lieu de naissance, « domicile ou résidence ainsi que les prénoms et noms patrony- « miques de leurs parents ;

« 3° une copie de l'autorisation de mariage délivrée par « le juge lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge matrimonial ;

« 4° une copie de l'autorisation délivrée par le juge pour « le mariage du dément ou du simple d'esprit ;

« 5° une copie de l'autorisation délivrée par le juge à « l'époux qui désire prendre plusieurs femmes ;

« 6° les pièces justifiant la dissolution du mariage et permettant « de s'assurer de l'accomplissement de la retraite de continence « (idda), l'acte de répudiation, l'acte de dissolution du mariage « par consentement mutuel (khol'), l'acte de divorce judiciaire « ou le certificat de décès du conjoint ;

« 7° un certificat médical de chacun des futurs époux « établissant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses. »

Article 48. – 1° La répudiation doit être reçue par deux adouls « en fonction dans le ressort territorial de la compétence du « juge où se trouve le domicile conjugal ;

« 2° la répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence « simultanée des deux parties et après autorisation du juge.

« Si l'épouse reçoit la convocation et qu'elle ne se présente « pas, il est passé outre à sa présence au cas où le mari maintient « sa décision de répudier. »

« *Article 99.* – 1° La garde de l'enfant fait partie des « obligations mises à la charge du père et de la mère tant « qu'ils demeurent unis par les liens de mariage. En cas de « dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en « priorité à la mère puis, dans l'ordre :

« – au père ;

« – à la grand-mère maternelle de l'enfant ;

« – ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 102.* – La garde dure pour le garçon jusqu'à l'âge « de 12 ans et pour la fille jusqu'à l'âge de 15 ans. Au-delà, « l'enfant peut choisir de résider chez la personne de son choix « qui peut être son père, sa mère ou tout autre parent mentionné « à l'article 99 ci-dessus. »

« *Article 119.* – 1° Pour l'évaluation de la pension alimentaire « et de ses accessoires, il est tenu compte en se référant à une « moyenne des ressources du mari, de la situation de l'épouse « et du cours des prix. Cette évaluation sera faite par la personne « désignée par le juge. Il y sera statué en la forme de référé. « La première décision rendue en la matière restera exécutoire « jusqu'à l'extinction du droit à la pension alimentaire ou jusqu'à « sa modification par une autre décision.

« 2° Le mari ne peut loger une coépouse dans la maison « où loge une épouse sans le consentement de cette dernière. »

« *Article 148.* – La représentation légale est assurée dans « l'ordre suivant par :

« 1° le père ;

« 2° la mère majeure, en cas de décès du père ou de perte « de capacité légale de celui-ci. Toutefois la mère ne peut aliéner « les biens du mineur qu'après autorisation du juge ;

« 3° le tuteur testamentaire ou la personne qu'il délègue ;

« 4° le juge ;

« 5° le tuteur datif.

« Sont considérés comme walis le père, la mère et le juge.

« Sont considérés comme tuteurs testamentaires, le tuteur « désigné par le père ainsi que le délégué de ce tuteur.

« Est considérée comme tuteur datif, la personne désignée « par le juge. »

ART. 2. – Le code de statut personnel est complété par les articles 52 *bis* et 156 *bis* ainsi conçus :

« *Article 52* bis. – Tout époux qui prend l'initiative de « répudier son épouse doit lui remettre un don de consola- « tion (mout'a) qui sera fixé compte-tenu de l'état de ses moyens « et de la situation de la femme répudiée. Cette disposition ne « s'applique pas à l'épouse à laquelle une dot (sadaq) a été « fixée et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

« S'il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des « motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de « l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la « femme a subi. »

« *Article 156* bis. – Il est institué un conseil de famille « chargé d'assister le juge dans ses attributions dans les affaires « de la famille.

« Sa composition et ses attributions seront fixées par décret. »

ART. 3. – L'article 60 du livre II relatif à la dissolution du mariage et de ses effets est abrogé.

ART. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4222 du 12 rebia II 1414 (29 septembre 1993).

Dahir n° 1-92-84 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et du protocole d'amendement à ladite convention, fait le 24 juin 1986.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et le protocole d'amendement à ladite convention, fait le 24 juin 1986 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc desdits convention et protocole, fait à Bruxelles le 18 mars 1992,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et le protocole d'amendement, fait le 24 juin 1986.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

PRÉAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention, élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international ;

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international ;

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données ;

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la nomenclature annexée à la convention précitée ;

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant que le système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises ;

Considérant que le système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises ;

Considérant que le système harmonisé est destiné à favoriser, l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part ;

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le système harmonisé et la classification type pour le commerce international (CTCI) des Nations unies ;

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international ;

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international ;

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le comité du système harmonisé établi par le conseil de coopération douanière ;

Considérant que, si la convention sur la nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente convention on entend :

a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé :* la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente convention ;

b) par *nomenclature tarifaire :* une nomenclature établie selon la législation de la partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;

c) par *nomenclatures statistiques :* des nomenclatures de marchandises élaborées par la partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;

d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée :* une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement perscrite par la partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;

e) par *convention portant création du conseil :* la convention portant création d'un conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

f) par *conseil :* le conseil de coopération douanière visé au paragraphe *e)* ci-dessus ;

g) par *secrétaire général :* le secrétaire général du conseil ;

h) par *ratification :* la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Annexe

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette convention s'applique également à cette annexe.

Article 3

Obligations des parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) chaque partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

1) à utiliser toutes les positions et sous-positions du système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

2) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du système harmonisé ;

3) à suivre l'ordre de numérotation du système harmonisé ;

b) chaque partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du système harmonisé ou, à l'initiative de cette partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

c) aucune disposition du présent article n'oblige les parties contractantes à utiliser les sous-positions du système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en *a)* 1), *a)* 2) et *a)* 3) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 *a)* du présent article, chaque partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente convention.

Article 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Tout pays en développement partie contractante qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement partie contractante qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au secrétaire général, en devenant partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au secrétaire général, en devenant partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement partie contractante qui applique partiellement le système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Article 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente convention.

Article 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente convention, un comité dénommé comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque partie contractante.

2. Le comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le secrétaire général et, sauf décision contraire des parties contractantes, se tiennent au siège du conseil.

4. Au sein du comité du système harmonisé, chaque partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente convention et sans préjudice de toute convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont parties contractantes, ces parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une union douanière ou économique qui peut devenir partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 *b)* deviennent parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le comité du système harmonisé élit son président ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 *a)* de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Article 7

Fonctions du comité

1. Le comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

   a) il propose tout projet d'amendement à la présente convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;

   b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du système harmonisé ;

   c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé ;

   d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du système harmonisé ;

   e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le système harmonisé aux parties contractantes, aux Etats membres du conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le comité estime appropriées ;

   f) il présente à chaque session du conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis ;

   g) il exerce, en ce qui concerne le système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le conseil ou les parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du conseil.

Article 8

Rôle du conseil

1. Le conseil examine les propositions d'amendement à la présente convention élaborées par le comité du système harmonisé et les recommande aux parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du conseil qui est partie contractante à la présente convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le comité pour un nouvel examen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune partie contractante à la présente convention n'a notifié au secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au conseil.

3. Lorsque le conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du conseil qui est partie contractante à la présente convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le comité pour un nouvel examen.

Article 9

Taux des droits de douane

Les parties contractantes ne prennent, par la présente convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les parties au différend devant le comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III *e)* de la convention portant création du conseil.

4. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du comité ou du conseil.

Article 11

Conditions requises pour devenir partie contractante

Peuvent devenir parties contractantes à la présente convention :

a) les Etats membres du conseil ;

b) les unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente convention ; et

c) tout autre Etat auquel le secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du conseil.

Article 12

Procédure pour devenir partie contractante

1. Tout Etat ou union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir partie contractante à la présente convention :

a) en la signant, sans réserve de ratification ;

b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou

c) en y adhérant après que la convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés, auprès du secrétaire général.

Article 13

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou union douanière ou économique qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette union douanière ou économique a signé la convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir partie contractante à la présente convention, soit ultérieurement, notifier au secrétaire général que cette convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15

Dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Procédure d'amendement

1. Le conseil peut recommander aux parties contractantes des amendements à la présente convention.
2. Toute partie contractante peut notifier au secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les parties contractantes à l'une des dates ci-après :

a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification, ou

b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 *c)* de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou union douanière ou économique qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette union est devenu partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 17

Droits des parties contractantes à l'égard du système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque partie contractante des droits :

a) à l'égard de toutes les parties du système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente convention ; ou

b) jusqu'à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente convention ; ou

c) à l'égard de toutes les parties du système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Article 18

Réserves

Aucune réserve à la présente convention n'est admise.

Article 19

Notifications par le secrétaire général

Le secrétaire général notifie aux parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies :

a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;

b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;

c) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;

d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;

e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;

f) les amendements à la présente convention recommandés conformément à l'article 16 ;

g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 20

Enregistrement auprès des Nations unies

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, la présente convention est enregistrée au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

* * *

ANNEXE

Nomenclature du système harmonisé

Protocole d'amendement à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les parties contractantes à la convention portant création du conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la convention internationale sur le systeme harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988 ;

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette convention demeurera incertaine,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après, la « convention », est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988. »

Article 2

A. Le présent protocole entre en vigueur en même temps que la convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du protocole auprès du secrétaire général du conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la convention.

B. Tout Etat ou union douanière ou économique qui devient partie contractante à la convention après l'entrée en vigueur du présent protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est partie contractante à la convention amendée par le protocole.

Décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (domaine privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-1023 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), notamment son article 82 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 82 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) est autorisée la vente de gré à gré par l'Etat (domaine privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants, suivant les clauses et les conditions prévues par le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'habitat,

ABDERRAHMAN BOUFTAS.

*
* *

Cahier des charges et conditions, annexé au décret n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) autorisant la vente, de gré à gré, par l'Etat (domaine privé) des appartements sis dans des immeubles domaniaux de l'habitat, à leurs occupants.

Article premier

La vente prévue par le décret précité n° 2-90-196 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) a pour objet les appartements, sis dans des immeubles collectifs domaniaux de l'habitat. Toutefois ces appartements ne peuvent être vendus que dans le cas où leur acquisition est demandée par les trois quarts (3/4) au moins de leurs occupants.

Les demandes peuvent être présentées par une seule personne agissant pour le compte des trois quarts (3/4) des locataires au moins sur un imprimé fourni par l'administration. Elles doivent être assorties de l'engagement des locataires de faire établir par un géomètre agréé et à leurs frais, le dossier technique prévu à l'article 14 du dahir du 21 hija 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

Article 2

La vente des appartements visés à l'article premier ci-dessus, sera constatée par un acte qui sera passé entre le directeur des domaines ou son délégué et l'acquéreur.

Article 3

La valeur vénale des appartements considérés est fixée par la commission administrative d'expertise ; le montant du prix de vente de ces appartements est versé dans les conditions suivantes :

- à la signature de l'acte prévu à l'article 2 ci-dessus, le montant maximum que désire acquitter l'acquéreur est versé, étant précisé que ce maximum ne peut, en aucun cas, être inférieur à 20% du prix de vente total ;
- le reliquat est versé en 180 mensualités qui seront productives d'intérêts au taux de 6% ; ces mensualités sont égales et successives ; elles sont payées mensuellement à partir du premier mois suivant la date de l'acte de vente :

  Soit par précompte sur le traitement ou le salaire de l'acquéreur si ce dernier est mandaté par la direction de l'ordonnancement et du traitement informatique (D.O.T.I.) ;

  Soit à la caisse du percepteur du lieu de situation de l'immeuble.

L'acquéreur peut être admis au payement, au comptant, du prix de vente ou, par anticipation des termes différés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

En cas de décès de l'acquéreur, ses héritiers lui sont substitués de plein droit, à moins qu'ils ne préfèrent demander la résolution de la vente.

Dans ce cas, la résolution de la vente est prononcée par arrêté du ministre des finances et les dispositions de l'article 15 du présent cahier des charges sont alors appliquées.

Article 5

L'acquéreur s'engage à maintenir l'immeuble en bon état d'entretien jusqu'au paiement total du prix et, à cette fin, à faire à ses frais, toutes les réparations qui s'avèrent nécessaires.

De même, l'acquéreur s'engage à se conformer, pour l'entretien des façades de l'immeuble vendu, aux directives qui lui sont données par le représentant de l'administration chargée de la gestion du groupe d'habitation dont fait partie ledit immeuble (époques où doivent être faits les badigeons et les peintures, etc.....).

Pour permettre à la direction des domaines de faire jouer, éventuellement, cet engagement, les agents de l'administration ont droit d'accès dans l'immeuble vendu ; ils peuvent, le cas échéant, mettre l'acquéreur en demeure d'effectuer les réparations nécessaires dans un délai dont l'importance pourra différer d'après le degré d'urgence et d'importance des travaux.

Si, à l'expiration de ce délai, les réparations nécessaires ne sont pas entreprises, l'administration peut demander, en référé, à être autorisée à les faire exécuter aux frais du propriétaire.

D'autre part, dans le cas de résolution de la vente, l'administration pourra, le cas échéant, demander en référé la condamnation de l'acquéreur qui, soit par son fait, soit par sa négligence, aurait dégradé l'immeuble vendu ou l'aurait laissé se dégrader, et l'autorisation de prélever sur les sommes versées par l'acquéreur le montant des réparations à effectuer.

Pour l'application des dispositions qui précèdent et de toutes celles du présent cahier des charges, l'immeuble vendu est réputé en bon état.

Article 6

L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Etat vendeur et sans pouvoir, en aucun cas, appeler l'Etat en garantie.

Article 7

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les immeubles vendus demeurent spécialement affectés, par hypothèques, à la sûreté de ce paiement.

Après paiement total du prix, l'administration donnera aux acquéreurs quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

Toutefois, l'acquéreur pourra, avec l'autorisation expresse et écrite de la direction des domaines, solliciter d'un établissement bancaire l'octroi d'un prêt dans les formes fixées par la législation en vigueur et consentir à cet établissement, en garantie du remboursement des sommes prêtées, une hypothèque de premier rang sur l'immeuble à lui cédé par l'Etat.

Article 8

Jusqu'au paiement complet du prix, il sera interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu, sans l'autorisation expresse et écrite de la direction des domaines.

Toute convention et tout acte passé en infraction de cette stipulation seront frappés de nullité absolue.

Article 9

L'acquéreur sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état ou il le trouvera au jour de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de superficie, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la superficie, la consistance ou la valeur.

Article 10

L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies etc..., qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Article 11

La responsabilité de l'Etat ne pourra, en aucun cas, être mise an cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver sur l'immeuble.

Article 12

Tous impôts ou taxes de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, seront à la charge de l'acquéreur à compter du jour de la vente. Lorsque des impôts ou taxes, auront été payés par l'Etat en raison des faits existants au 1er janvier, l'acquéreur sera tenu au remboursement, aux domaines, au prorata de sa jouissance.

Article 13

L'acquéreur s'engage, pour lui et pour ses ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existant ou à venir, notamment aux règlements de police et de voirie.

Article 14

L'acquéreur s'engage, à requérir dans un délai de six (6) mois à compter du jour de l'acquisition et à ses frais, la mutation à son profit de l'immeuble acquis avec inscription des clauses résolutoires prévues à l'article 15 ci-dessous et, à cette fin, demander au chef de la circonscription domaniale, de transmettre au conservateur de la propriété foncière l'exemplaire de l'acte de vente qui lui est destiné.

Cette transmission peut être faite dès que la partie du prix payable au comptant est versée et que l'acte est enregistré.

En tant que de besoin, procuration spéciale, pleine et entière est donnée à la direction des domaines par l'acquéreur pour requérir, aux lieu et place et aux frais de celui-ci, l'inscription de l'acte sur les livres fonciers.

Article 15

Faute de l'acquéreur de remplir l'une quelconque de ses obligations, l'Etat a le choix, soit de poursuivre en justice l'exécution de ses droits, soit de prononcer la résolution intégrale de la vente, il en est ainsi, notamment, faute de paiement, à son échéance, d'un des termes différés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas de résolution, la partie du prix de vente payée au comptant et les mensualités perçues par le trésor sont remboursées à l'acquéreur, sous déduction d'un loyer égal à 6% par an du prix de vente.

Les droits de timbre et d'enregistrement restent acquis à l'Etat.

Des dommages-intérêts peuvent, en outre, être réclamés à l'acquéreur dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 5 ci-dessus.

Article 16

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

L'aquéreur.

Pour le directeur des domaines
et par délégation
le chef de la circonscription domaniale.

Décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des autorisations de reconnaissance et des permis de recherche

ARTICLE PREMIER. – La demande d'une autorisation de reconnaissance ou d'un permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 2. – La demande doit être accompagnée de tous documents de nature à établir la capacité technique et financière du demandeur.

Elle doit indiquer :

A – La dénomination de la personne ou des personnes morale (s) demanderesse (s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social ;

B – Les noms du président, des membres du conseil d'administration, pour les sociétés anonymes ;

C – Les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

D – Les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

E – Les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;

F – Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;

G – Le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;

H – Au cas où la demande d'autorisation de reconnaissance est présentée par une personne physique, les indications prévues ci-dessus sont remplacées par les nom et prénom, la profession, la nationalité et le domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc.

I – Les autorisations de reconnaissance ou les permis de recherche, venus ou non à expiration, dont il a déjà bénéficié.

J – Les coordonnées précises du périmètre objet de l'autorisation de reconnaissance ou du permis de recherche sollicité, accompagné d'un extrait de la carte régulière à l'échelle de 1/50.000, de 1/100.000 ou de 1/200.000 , ou si la carte régulière n'existe pas, un extrait de la carte de reconnaissance au 1/100.000 ou 1/200.000 indiquant les limites du périmètre par des lignes orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, et dérivant du système de coordonnées Lambert.

Pour les permis maritimes l'une des limites peut être le tracé de la côte marocaine.

Si la superficie délimitée par le périmètre se trouve en zone maritime, l'extrait de la carte ci-dessus visée est remplacé par une carte hydrographique précisant les limites du périmètre marin en question ainsi que les renseignements permettant d'apprécier les possibilités d'exécution des travaux projetés.

La carte est à fournir en trois exemplaires.

K – Le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de validité de l'autorisation de reconnaissance ou pendant les différentes périodes du permis de recherche, ainsi que l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

Pour le permis de recherche, la demande devra indiquer le mode de découpage de la durée totale de validité du permis en périodes successives en précisant, pour chaque période, le programme minimum de travaux que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que les efforts financiers minima correspondants.

ART. 3. – Au cas où la demande est formulée par un mandataire ou représentant, ce dernier doit remettre les pièces qui l'accréditent et qui justifient de son identité.

ART. 4. – L'autorisation de reconnaissance est accordée par décision du ministre chargé de l'énergie notifiée au demandeur.

La demande de renouvellement est déposée au moins un (1) mois avant l'expiration de la période précédente.

ART. 5. – Conformément à l'article 21 de la loi précitée n° 21-90, tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit au ministre chargé de l'énergie ou à ses représentants dans les conditions fixées par lui dans la décision d'autorisation.

ART. 6. – La demande de permis de recherche est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie et un récépissé en est délivré au demandeur.

ART. 7. – Le permis de recherche est attribué dans les soixante jours qui suivent la date du dépôt de la demande, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, notifié au demandeur et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 8. – Le périmètre couvert par un permis doit être délimité par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Le permis de recherche dont la durée totale de validité ne peut, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, excéder huit (8) années, comporte une période initiale, suivie éventuellement lorsque le titulaire du permis a rempli les obligations dont il était tenu, d'une ou de deux (2) périodes complémentaires successives.

ART. 10. – En application de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, la superficie initiale du permis est réduite de *n* fois 10 % à l'occasion de la première des périodes complémentaires du permis visées à l'article 9 ci-dessus, « *n* » étant la durée en années de la période initiale dudit permis. Pour la deuxième période complémentaire, la superficie du permis est, le cas échéant, réduite de manière à ce qu'elle soit ramenée à un maximum de 50 % de sa superficie initiale.

ART. 11. – En application du 2e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 21-90, la prorogation exceptionnelle du permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

ART. 12. – Conformément au 1er alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment abandonner, en tout ou en partie, son permis de recherche sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu.

La zone faisant l'objet d'un abandon volontaire est déduite de la superficie que doit rendre le titulaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. – La réduction de la superficie du permis conformément à l'article 10 ci-dessus, ainsi que l'abandon partiel ou total d'un permis de recherche rendent libre à la recherche la portion ou la totalité du permis concerné.

ART. 14. – Lorsqu'il y a lieu de réduire la superficie du permis de recherche, le titulaire du permis fait connaître au ministre chargé de l'énergie la ou les portions du territoire qu'il abandonne. La ou les portions retenues doivent autant que possible former une surface continue, délimitée par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest dérivant du système de coordonnées définissant le permis de recherche.

ART. 15. – Toute demande de période complémentaire au cours de la durée de validité du permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Seules les demandes déposées contre récépissé sont admises.

La demande désigne le permis de recherche concerné. Elle fournit également les renseignements visés au 1er et au 2e alinéas,paragraphes A, B, C, D, E, F, G, de l'article 2 ci-dessus et désigne le ou les périmètre (s) délimité (s) ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus et que le titulaire demande à conserver.

ART. 16. – La demande visée à l'article 15 ci-dessus est accompagnée :

1) d'un mémoire détaillé indiquant les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements pris, précisant dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et motivant le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;

2) d'une carte au 1/50.000 ou à toute autre échelle convenable en triple exemplaire, sur laquelle sont portés lesdits périmètres ;

3) d'un programme des travaux que le titulaire s'engage à exécuter pendant la période sollicitée, indiquant le calendrier desdits travaux ainsi que l'effort financier minimum correspondant à leur exécution.

ART. 17. – La demande visée à l'article 15 ci-dessus est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie.

Un avis publié dans la presse aux frais du demandeur au cours du mois qui suit la date du dépôt de la demande, fait connaître, le cas échéant, les surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées.

ART. 18. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe la durée de la période complémentaire demandée et définit le périmètre du permis de recherche conservé par le titulaire. Il est notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent sa signature et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 19. – Conformément à l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, toute cession totale ou partielle d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie institue la partie ou la totalité du permis cédée au profit du cessionnaire.

ART. 20. – Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 21-90, l'amodiation partielle ou totale d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie.

ART. 21. – En application des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 21-90, la déchéance d'un permis de recherche peut être prononcée par arrêté motivé du ministre chargé de l'énergie après une mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours qui suivent la date de sa notification.

Chapitre II

Des concessions d'exploitation

ART. 22. – La demande de concession doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie. Un récépissé du dépôt de la demande est remis au déposant et un avis est publié par voie de presse pendant cinq (5) jours consécutifs, dans les trentes (30) jours qui suivent ledit enregistrement.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Les frais de publication dans la presse sont à la charge du demandeur.

ART. 23. – La demande doit indiquer les renseignements exigés au 1er et au 2e alinéas, paragraphes A, B, C, D, E, F, G, I de l'article 2 du présent décret, ainsi que le permis de recherche ayant donné lieu à la découverte d'hydrocarbures et en vertu duquel la demande est présentée.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Une carte en triple exemplaire à l'échelle de 1/10.000 sur laquelle sont portées les limites de la concession demandée ainsi qu'une carte indiquant notamment les travaux et les forages effectués ;
- Un rapport technique qui précise le détail des travaux de recherche et d'appréciation effectués, comportant les études réalisées et les résultats démontrant l'existence et l'importance du gisement d'hydrocarbures pour l'exploitation duquel la demande de concession est faite ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Le programme des travaux de développement que le requérant s'engage à effectuer ainsi que le calendrier correspondant en vue de la mise en production commerciale du gisement ;
- Une étude économique et commerciale relative à l'exploitation du gisement découvert.

ART. 24. – Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 21-90, la concession est attribuée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie, notifié à l'intéressé et publié au « Bulletin officiel ».

Le décret d'attribution de la concession est inscrit sur le registre des concessions d'exploitation d'hydrocarbures tenu au ministère chargé de l'énergie, et peut être communiqué à tout demandeur.

ART. 25. – La demande de la prorogation exceptionnelle visée à l'article 29 de la loi précitée n° 21-90, doit être déposée au ministère chargé de l'énergie au moins deux (2) années avant l'expiration de la période de validité de la concession.

Elle doit comporter, en les actualisant, les mêmes renseignements que ceux fournis pour la demande de la concession.

Le concessionnaire doit démontrer l'existence de réserves d'hydrocarbures justifiant la prorogation et fournir le programme de production envisagé et les travaux complémentaires éventuels.

La prorogation est accordée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Ce décret précise la durée de prorogation de la concession qui ne peut excéder dix (10) ans. Il est notifié au concessionnaire et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 26. – Conformément au 1er alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 21-90, le concessionnaire peut abandonner en partie ou en totalité sa concession d'exploitation, sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu, et que la concession, ainsi que ses dépendances soient libres de toutes charges.

Cette décision notifiée par écrit au ministre chargé de l'énergie, prend effet après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification sauf accord exprès donné par décret pour une date plus avancée.

Un décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le concessionnaire et la suite réservée à la partie ou à la totalité de la concession abandonnée.

Lorsque l'Etat décide conformément à l'article 7 de la loi précitée n° 21-90, de reprendre à son compte la partie ou la totalité de la concession abandonnée, les documents et dossiers nécessaires à la poursuite de l'exploitation lui seront remis dans les conditions fixées dans les accords pétroliers.

ART. 27. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, toute cession totale ou partielle de la concession d'exploitation est soumise à autorisation préalable dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire notifie au ministre chargé de l'énergie, par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de procéder à un acte de cession, la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le prix, les clauses et les conditions exactes de cette cession.

La cession est autorisée, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Le droit de préemption visé à l'article 8 de la loi précitée n° 21-90, s'exerce pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de la notification prévue au 2e alinéa ci-dessus.

ART. 28. – L'amodiation totale ou partielle d'une concession d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable suivant la procédure prévue pour le cas de la cession d'une concession.

ART. 29. – Le retour à l'Etat de la concession d'exploitation et de ses dépendances, visé à l'article 6 de la loi précitée n° 21-90, est prononcé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 30. – En application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n° 21-90, la déchéance d'une concession d'exploitation peut être prononcée par décret motivé pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de sa notification. Ce décret est notifié à l'intéressé et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 31. – Lorsque l'adjudication visée à l'article 31 de la loi précitée n° 21-90, ne donne pas de résultat, un décret motivé pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances telles que définies à l'article 6 de ladite loi.

Chapitre III

Obligations des titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation

ART. 32. – Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit mener ses opérations en respectant les impératifs d'hygiène, de santé, de sécurité de ses employés et des populations avoisinantes, de façon à causer le minimum de nuissances sociales et écologiques et en déployant tous ses efforts pour ne pas causer de dommages aux propriétés publiques et privées. Il doit notamment prendre des précautions en vue d'assurer :

- la protection de la circulation ;
- la protection de la navigation ;
- la sauvegarde des richesses halieutiques nationales et pour la prévention de la pollution des mers, lacs, plages, rivières et nappes d'eau ;
- la protection de la forêt, des terres agricoles et des plantations agricoles.

Il doit également contracter une assurance contre tout dommage causé à l'environnement.

ART. 33. – Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit porter tout accident grave à la connaissance des autorités locales et du ministère chargé de l'énergie qui en avisera les départements concernés.

Il est tenu d'avoir sur les lieux des travaux, en quantités suffisantes, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

ART. 34. – Le paiement du droit pétrolier annuel prévu à l'article 45 de la loi précitée n° 21-90, s'effectue en deux fractions égales exigibles :

- la première dans les trois (3) mois qui suivent la date de cloture de chaque exercice comptable ;
- la seconde dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration du délai précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 35. – Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi précitée n° 21-90, la direction des impôts délivre au titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, une attestation qui lui permet d'acquérir sur le marché local, les biens et services en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'intéressé à laquelle doivent être jointes les factures pro-forma correspondant aux biens et services précités et dont la liste doit être visée au préalable par le ministère chargé de l'énergie.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes ou prestations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente ou opération en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 21-90 promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992).

ART. 36. – Conformément à l'article 39 de la loi précitée n° 21-90, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de :

a) porter par écrit à la connaissance du ministre chargé de l'énergie toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à partir de la constatation de cette découverte ;

b) communiquer au ministre chargé de l'énergie tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche.

ART. 37. – Conformément à l'article 40 de la loi précitée n° 21-90, le concessionnaire est tenu de porter par écrit à la connaissance du ministre chargé de l'énergie tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires éventuelles.

ART. 38. – Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de communiquer au ministre chargé de l'énergie des copies des cartes géologiques, des levés géophysiques et des rapports de sondages établis par lui lors des opérations de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation. Tant que l'autorisation de reconnaissance, le permis de recherche et la concession d'exploitation auxquels ils se rapportent sont en cours de validité, ces documents ainsi que les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent, sauf autorisation du titulaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration.

ART. 39. – Les résultats des levés géophysiques sont adressés au ministre chargé de l'énergie, dès l'achèvement des opérations ou tous les six (6) mois, si la durée de celles-ci s'étend sur une durée supérieure à six (6) mois, sous la forme d'un compte rendu comportant :

1) l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et de la personne chargée du levé ;

2) l'indication de l'objet du levé, de la méthode et des appareils utilisés ;

3) les résultats des mesures, y compris les calculs de correction, les enregistrements bruts, les informations topographiques et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ;

4) copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures s'il en a été établi.

ART. 40. – Le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation adresse au ministre chargé de l'énergie au plus tard quinze (15) jours avant le commencement des travaux d'exécution d'un forage de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures un rapport d'implantation précisant :

- l'emplacement du forage projeté ;
- les objectifs du forage ;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains à traverser ;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du forage ;
- la nature et les caractéristiques du matériel employé ;
- le programme de tubage.

ART. 41. – Le titulaire tient sur tout chantier de forage un registre où sont notées les conditions d'exécution du travail, notamment :

- la nature et le diamètre des outils ;
- les vitesses d'avancement du forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales, telles que le carottage, les alesages, les changements d'outils, les diagraphies, la coupe stratigraphique, les analyses géologiques et pétrophysiques ;
- et de façon générale, les paramètres de forage.

Ce registre est tenu sur place à la disposition des agents du ministère chargé de l'énergie.

Un extrait hebdomadaire de ce registre est transmis au ministre chargé de l'énergie.

ART. 42. – Le titulaire est tenu de faire surveiller tout forage par un service géologique dont la composition et la mission doivent être portées à la connaissance du ministre chargé de l'énergie sur sa demande.

ART. 43. – En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation, le titulaire doit exécuter les mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais de forage ou les mesures de contrôle du forage révèlent un changement important dans la nature des terrains traversés.

Les carottes sont soumises à examen dans les conditions fixées par une consigne spéciale.

Les échantillons d'autres produits miniers décelés pendant les opérations de forage doivent être remis au service désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les découvertes de nappes d'eau souterraines ainsi que tous documents et données de nature à aider à une meilleure connaissance des potentialités en eaux souterraines doivent être communiquées au ministre chargé de l'énergie qui en informe le ministre chargé des ressources en eau.

ART. 44. – Le titulaire informe le ministre chargé de l'énergie, afin de s'y faire représenter, de toute opération importante telle que les essais de fermeture d'eau, tests et essais de mise en production. Un compte rendu d'exécution de ces opérations est établi et conservé par le titulaire du permis qui en adresse copie au ministre chargé de l'énergie.

Lorsqu'il s'agit d'essais de fermeture d'eau ou de toute opération se rapportant aux ressources en eau, le ministre chargé de l'énergie invite le ministre chargé des ressources en eau à s'y faire représenter et lui adresse une copie du compte rendu de ces opérations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le titulaire avise sans délai le ministre chargé de l'énergie de tout incident grave susceptible de compromettre le travail de forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

Le titulaire adresse au ministre chargé de l'énergie un rapport mensuel d'activité précisant, notamment, l'avancement réalisé et les observations, mesures, essais faits sur la sonde ; à ce rapport doit être jointe une coupe géologique des terrains traversés.

ART. 45. – Le titulaire ne peut arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le ministre chargé de l'énergie. Sauf circonstances particulières, cet avis doit être donné au moins huit (8) jours à l'avance et faire connaître, lorsqu'il s'agit d'un abandon du forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter.

ART. 46. – Le titulaire adresse au ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois (3) mois après l'arrêt d'un forage, un rapport d'ensemble précisant notamment :

- les résultats des essais éventuels de mise en production ;
- la coupe des terrains traversés avec les observations et mesures faites pendant le forage ainsi que celles faites sur les carottes relevées ;
- les fermetures d'eau effectuées ;
- les circonstances particulières du travail.

ART. 47. – Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux permettant :

a) d'atteindre, dès que possible, dans les limites des possibilités d'écoulement commercial du produit, la cadence optimale d'exploitation du gisement ;

b) d'employer lorsque les conditions économiques de l'opération le justifient, les méthodes de récupération secondaire ayant pour objet de stimuler la production de pétrole résiduel ;

c) d'exécuter les compléments d'exploration nécessaires notamment l'exploration latérale ou profonde dans la concession, dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

ART. 48. – Le concessionnaire est tenu de communiquer annuellement au ministre chargé de l'énergie, un (1) mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production pour cet exercice ainsi que celles concernant la production destinée au marché intérieur indiquant éventuellement la répartition de la production.

ART. 49. – Le concessionnaire doit adresser au ministre chargé de l'énergie, les états permettant de suivre :

- la production du gisement ;
- les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire ;
- les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;
- les quantités d'hydrocarbures livrées au marché local ;
- les quantités d'hydrocarbures exportées ;
- les quantités d'hydrocarbures utilisées pour la consommation interne ;
- le prix de vente des hydrocarbures sur le marché local et à l'exportation ;
- les coûts de frêt.

Chapitre IV

Activités annexes des titulaires de permis de recherche et de concessions d'exploitation[15] d'hydrocarbures

ART. 50. – En application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 21-90, l'exécution par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, d'opérations relevant normalement des services publics ainsi que l'occupation du domaine public pour ses activités annexes sont régies par les dispositions du présent chapitre.

ART. 51. – Installations ne présentant pas un intérêt public général.

1) Il incombe au titulaire d'établir lui-même, et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations d'hydrocarbures et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, et sous réserve des droits des tiers.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;

b) les « pipe-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs visés au paragraphe *a)* ci-dessus ;

c) les « pipe-lines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par mer ou jusqu'aux usines de traitement ;

d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;

e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;

f) les prélèvements et adductions d'eau particuliers et généralement tout aménagement hydraulique, dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;

g) les lignes privées de transport d'énergie électrique ;

h) les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;

i) les télécommunications entre ses chantiers ;

j) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances au sens de l'article 6 de la loi précitée n° 21-90.

Pour la réalisation des installations visées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, et *d* ci-dessus, le titulaire est tenu d'aviser le ministre chargé de l'énergie, à une date lui permettant de s'y faire représenter, de toutes opérations de contrôle relatives à la sécurité en particulier lors des essais d'étanchéité et des essais de mise en production.

2) Pour les installations visées aux alinéas 1*c)*, 1*e)*, 1*f)*, 1*g)* et 1*h)* du paragraphe ci-dessus, le titulaire est tenu, lorsque l'administration l'en requiert, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

a) le titulaire n'est tenu ni de construire, ni de conserver des installations plus importantes que ses besoins propres ne l'exigent ;

b) les besoins propres du titulaire doivent être satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;

c) l'utilisation par des tiers ne doit pas gêner l'exploitation faite par le titulaire pour ses propres besoins ;

d) les tiers utilisateurs paient au titulaire une juste indemnité pour le service rendu, fixée d'un commun accord entre les parties.

L'indemnité doit être établie de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15%) pour frais généraux et bénéfices. Lorsque les installations visées au présent paragraphe sont utilisées par l'Etat, ce dernier n'est tenu qu'au remboursement des frais généraux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 52. – Installations présentant un intérêt public exécutées par l'Etat ou ses ayants droit à la demande du titulaire.

1) Lorsque le titulaire justifie avoir besoin pour développer son industrie de recherche et d'exploitation, de compléter l'outillage public existant ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il doit en rendre compte au ministre chargé de l'énergie qui en saisira le ministre chargé des ouvrages publics.

2) Sauf règles contraires énoncées à l'article 53 ci-après, l'administration compétente et le titulaire appliqueront les modalités ci-dessous :

a) le titulaire fait connaître au ministre chargé de l'énergie, qui en saisit le ministre chargé des ouvrages publics, ses intentions concernant les installations en cause en appuyant sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations et d'un projet d'exécution précis indiquant les délais d'exécution qu'il entend observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais doivent correspondre aux programmes de travaux qu'il est tenu d'exécuter ;

b) le ministre chargé des ouvrages publics, fait connaître au titulaire sous couvert du ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des installations, celles concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire ainsi que ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les installations seront exécutées.

Les projets d'exécution sont mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par le ministère chargé des ouvrages publics.

Le ministère chargé des ouvrages publics peut soit exécuter les travaux lui-même soit par l'entremise d'un tiers choisi par lui, soit en confier l'exécution au titulaire.

3) Les ouvrages exécutés sont incorporés au domaine public de l'Etat et mis à la disposition du titulaire pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, mais sans que le bénéficiaire puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages peuvent être assurés soit par l'Etat, soit par un établissement public, soit par un concessionnaire dans les conditions fixées par le ministre chargé des ouvrages publics, après avis du ministre chargé de l'énergie.

4) En contrepartie de l'usage desdites installations, le titulaire paye à leur exploitant des droits d'usage selon les tarifs fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 53. – Installations présentant un intérêt public exécutées par le titulaire.

Dans le cas visé à l'article 52 ci-dessus, paragraphe 2 *b)*, où l'administration décide de confier au titulaire l'exécution de travaux présentant un intérêt public, ce dernier bénéficie pour les travaux considérés et pour la durée du permis de recherche ou de la concession d'exploitation d'une autorisation spéciale.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et des dispositions des articles 55 et 56 ci-après, il est fait application des règles générales suivantes :

la concession ou l'autorisation fait l'objet d'un acte séparé, distinct du permis de recherche ou de la concession d'exploitation des hydrocarbures.

La construction ou l'exploitation sont exécutées par le titulaire à ses risques et périls.

Les projets de travaux sont établis par le titulaire et approuvés par le ministre chargé des ouvrages publics, après avis du ministre chargé de l'énergie.

Les règlements de sécurité et d'exploitation sont approuvés par le ministre chargé des ouvrages publics après avis du ministre chargé de l'énergie.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics font retour de droit à l'autorité responsable dudit domaine à l'expiration du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

La concession comporte l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations visés au présent article à la disposition de l'administration et du public, moyennant rémunération, étant entendu que le titulaire a le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs.

ART. 54. – Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire.

1) Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, et toutes autres autorisations ou concessions sont accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

2) Toutefois, lorsque l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cesse d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée se réserve les droits définis ci-dessous :

a) lorsque l'ouvrage susvisé cesse définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée peut prononcer d'office le retrait de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante ;

b) lorsque l'ouvrage susvisé est momentanément inutilisé, l'administration concernée peut s'en servir provisoirement, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Cette utilisation a lieu à charge pour l'Etat ou pour le tiers de prendre à son compte les frais d'exploitation. Dans le cas d'utilisation directe par l'Etat, les frais de grosses réparations ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation. Toutefois, le titulaire peut reprendre l'usage dudit ouvrage sur simple déclaration, avec préavis d'un mois.

ART. 55. – Dispositions applicables aux captages d'eau.

En attendant qu'il soit statué conformément à la législation et réglementation en vigueur sur sa demande d'autorisation ou de concession concernant les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation peut utiliser lesdites eaux sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le ministre chargé des travaux publics, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviennent et ne porte pas atteinte aux droits d'eaux reconnus à des tiers et aux droits et autorisations découlant de l'article 6 du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

Les ouvrages de captage à l'exclusion des ouvrages d'adduction exécutés par le titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, font retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire cesse de les utiliser.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, le ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire de livrer aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement.

En tout état de cause, le ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire d'avoir à assurer gratuitement et pendant toute la durée d'exploitation du captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du 10e du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits précisés au premier alinéa ci-dessus, que le titulaire du permis ou de la concession est tenu de restituer en cas de tarissement de son fait.

ART. 56. – Lorsque le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation a besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et qu'il ne peut obtenir que ses besoins soient assurés par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, il est fait application des dispositions ci-dessous :

a) tant que les besoins exprimés par le titulaire restent compris entre 200 et 1000 mètres cubes d'eau par jour, l'administration autorisera le titulaire à effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

L'administration, compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc, désignera le ou les emplacements où le titulaire recevra l'autorisation de captage.

b) Si les besoins exprimés par ledit titulaire dépassent le débit de 1000 mètres cubes par jour, il lui appartiendra, sous réserve des dispositions de l'article 14 du dahir précité du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) d'obtenir, pour le débit excédentaire, une autorisation réglementaire dans le cadre dudit dahir. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 55 ci-dessus sont applicables à cette autorisation.

Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration peut imposer au titulaire de capter toute nappe d'eau exploitable étant entendu que seules les dépenses engagées pour ce travail supplémentaire, seront à la charge de l'Etat, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement déjà engagés.

ART. 57. – Centrales thermiques.

Les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires et sous réserve des droits des tiers.

Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager aux frais de l'administration un suréquipement plafonné à trente pour cent (30%) de la puissance de chaque centrale.

Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'administration.

ART. 58. – Dispositions applicables aux « pipe-lines ».

Les canalisations pour le transport en vrac des hydrocarbures sont installées et exploitées par le titulaire à ses frais, conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions réglementaires édictées afin de garantir la sécurité des ouvrages considérés.

Le titulaire doit prendre toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines, les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie et d'explosion.

Les projets d'exécution sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des travaux publics après établissement d'un plan parcellaire, et après avis du ministre chargé de l'énergie.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 59. – En application de l'article 71 de la loi précitée n° 21-90, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) institué par la loi n° 25-80 promulguée par le dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) est délégué afin d'exercer pour le compte de l'Etat les missions énumérées audit article 71.

ART. 60. – Conformément à l'article 34 de la loi précitée n° 21-90, les accords pétroliers sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre des finances.

ART. 61. – Le ministre chargé de l'énergie est habilité à :

1) Prendre après avis du ministre chargé de l'intérieur l'acte administratif visé à l'article 14 de la loi précitée n° 21-90 ;

2) Accorder la dérogation prévue au 2e alinéa de l'article 25 de ladite loi ;

3) Réduire d'office les superficies conformément à l'article 26 de ladite loi ;

4) Approuver conformément au 1er alinéa de l'article 30 de ladite loi les conditions de l'accord d'unitisation entre les titulaires de permis mitoyens, ou à défaut d'un tel accord, arrêter les règles techniques de résolution du différend ;

5) Viser la liste des matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets ainsi que celle des biens d'équipement prévues respectivement aux articles 50 et 52 de ladite loi et accorder, le cas échéant, la dérogation prévue par l'article 51 de la loi précitée ;

6) Suspendre conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi tout travail entrepris contrairement à ses dispositions ;

7) Habiliter les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions de l'article 70 de ladite loi.

ART. 62. – Le ministre des finances est habilité à accorder, sur proposition du ministre chargé de l'énergie, l'autorisation prévue à l'article 57 de la loi précitée n° 21-90.

ART. 63. – Sont abrogés :

Le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures ;

Le décret n° 2-58-876 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant l'activité des titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ;

Le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le décret n° 2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire de permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

ART. 64. – Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Décret n° 2-93-886 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aziz Hasbi, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 26 joumada I 1414 (11 novembre 1993).

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

Décret n° 2-93-881 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-89-301 du 9 rejeb 1410 (6 février 1990) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed Mouaatassim, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le parlement.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Mouaatassim, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement,
MOHAMED MOUAATASSIM.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-890 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Sbai, ministre délégué auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrahmane Sbai, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé des affaires générales.

ART. 2. – Délégation est donnée à M. Abderrahmane Sbai, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs précédemment délégués au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane Sbai, les attributions et pouvoirs visés à l'article 2 ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

ABDERRAHMANE SBAI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

Décret n° 2-93-891 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Omar Kabbaj, ministre délégué auprès du Premier Ministre, est chargé de l'incitation de l'économie. A ce titre, il exerce, par délégation, les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargé des affaires économiques ainsi que les pouvoirs et attributions exercés précédemment par l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 2. – Outre les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie :

- participe à l'élaboration de la politique économique du gouvernement, en liaison avec les ministres intéressés, et en suit l'exécution ;
- instruit les affaires à caractère ou à incidence économique soumises à l'examen ou à l'arbitrage du Premier ministre ;
- applique la législation et la réglementation relatives aux prix et aux stocks de sécurité, sous réserve des délégations de pouvoirs accordées à d'autres ministres ;
- suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière d'investissement ;
- coordonne et suit l'exécution de la politique gouvernementale en matière de relations avec les institutions relevant du groupe « Banque mondiale » : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence multilatérale pour la garantie des investissements (AMGI), International development agency (IDA) ;
- exerce les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne la Caisse de compensation ;
- assure la tutelle de l'Office du développement de la coopération en application du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993), et préside le conseil d'administration dudit office.

ART. 3. – Délégation est également donnée à M. Omar Kabbaj à l'effet d'ordonnancer les dépenses et les recettes afférentes au compte spécial du trésor n° 36-05 intitulé « Fonds spécial de développement régional » créé par l'article 27 du dahir n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) portant loi de finances rectificative pour l'année 1973.

ART. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Omar Kabbaj, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier et aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 5. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

OMAR KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-892 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation est délégué auprès du Premier ministre, chargé des entreprises d'Etat et à ce titre il :

- suit l'activité des établissements publics et des sociétés dont l'Etat détient tout ou partie du capital et suit l'exécution des décisions des conseils d'administration desdits établissements publics et sociétés ;
- assure le suivi des audits des entreprises publiques ordonnés par le Premier ministre ;
- organise et suit les travaux du comité interministériel permanent des entreprises publiques (CIPEP) chargé de préciser la doctrine de l'Etat en matière d'intervention et de mener à bien les réformes susceptibles de favoriser une gestion efficace et une meilleure contribution du secteur public au développement de l'économie nationale.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abderrahmane Saaïdi, les attributions et pouvoirs prévus à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993)

Décret n° 2-93-893 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-93-446 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Mohammed Karim-Lamrani, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-93-447 du 2 joumada II 1414 (17 novembre 1993) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Ahmed El Ouardi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed El Ouardi, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la communauté marocaine
résidant à l'étranger,
AHMED EL OUARDI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4230 du 9 joumada II 1414 (24 novembre 1993).

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1367-93 du 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993) prorogeant l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 74-93 du 6 rejeb 1413 (31 décembre 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les mesures d'interdiction prises dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 74-93 du 6 rejeb 1413 (31 décembre 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines parties du littoral de la Méditerranée susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le directeur des industries de la pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1414 (7 juillet 1993).

BENSALEM SMILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1118-93 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des algues marines sur le littoral atlantique.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines de veiller à en limiter l'exploitation aux périodes de l'année où leur croissance a atteint une maturité suffisante ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage en mer des algues marines agarophytes de la famille des floridés sont interdits sur tout le littoral atlantique du 1er octobre au 30 juin de l'année suivante.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993).

BENSALEM SMILI.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 652-92 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 352-89 du 25 joumada II 1409 (2 février 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« *Article premier (2e alinéa).* – Toutefois, lors des « débarquements il sera toléré une quantité limitée de prises « constituées par des espèces dont le poids, la longueur ou le nombre « est inférieur aux tailles marchandes telles qu'indiquées dans le « tableau ci-annexé, et dont le total ne pourra pas excéder un nombre, « un volume ou un poids déterminé pour chaque espèce dans ce même « tableau.

« Les seuils ou marges de tolérance admis sont un pourcentage « fixé par rapport au nombre, au volume ou au poids total des « captures réalisées et constatées lors d'un même débarquement. »

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté précité n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) « fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

NOM FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MARCHANDE	NORMES de mensuration	SEUILS OU MARGES de tolérance admis
I. – *Poissons :*				
		Poids unitaire en kilogrammes ou longueur en cm		
Thon rouge	Thunnus thunnus	6,4 kg		15% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg		15% du nombre de thons Albacores capturés
Thon Obèse	Thunnus Obèsus	3,2 kg		15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	25 kg ou 125 cm	longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993).

BENSALEM SMILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 2050-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1988 n° 30-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La perception des droits et taxes applicables à l'importation des rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets (rubriques tarifaires 1214.10.00 et 1214.90.00) est suspendue.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993)-

Rabat, le 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 2132-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à l'importation ainsi que le chapitre 30 dudit tarif sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993).

Rabat, le 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

« **Chapitre 30**

« *Produits pharmaceutiques*

« Notes.

« 1 – Le présent Chapitre ne comprend pas :

« .....

« 2 – Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 *d)* « du chapitre, on considère :

« .....

« 3 – Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants « qui devront être classés dans cette position et non dans une autre « position de la Nomenclature :

« .....

« *h)* les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones « ou de spermicides.

« Notes complémentaires.

« 1 – Ne rentrent au 3002.39.10 que les vaccins vétérinaires « suivants :

« *Vaccins viraux :*

« – vaccin anti-rabique ;

« – vaccin contre la peste équine ;

« – vaccin contre la variole du dromadaire ;

« – vaccin contre les pseudopestes aviaires.

« *Vaccins bactéridiens :*

« – vaccin contre les entérotoxémies animales ;

« – vaccin contre le charbon bactéridien ;

« – vaccin contre le charbon symptomatique ;

« – vaccin contre les charbons mixtes.

« 2 – Ne rentrent au n° 3004.20.94 que les produits contenant « les antibiotiques suivants :

« Nétilmicine ..... (DCI)(*)
« Spiramycine ..... id.
« Amikacine ..... id.
« Rifampicine ..... id.
« Flucytosine ..... id.
« Ofloxacine et dérivés ..... id.
« Rifamycine ..... id.
« Norfloxacine ..... id.
« Thiamphénicol ..... id.
« Chloramphénicol ..... id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Colistine ..... (DCI)
« Amphotéricine B ..... id.
« Erytromycine + Tretinoïne ..... id.
« Ciprofloxacine ..... id.
« Acide fusidique ..... id.

« 3 – Ne rentrent au n° 3004.90.94 que les produits suivants :
« – les produits homéopathiques ;
« – les solutés pour perfusions parentérales : solutés « en contenants de 100 ml ou plus pour administration par « voie intraveineuse, autres que le glucose, le chlorure de « sodium, le bicarbonate de sodium, le mannitol ou leur « association ;
« – les spécialités utilisées :

« • en allergologie :
« poussière de maison ;
« poussière de maison enrichie aux acariens ;
« 5 pollens de graminées.

« • en cardiologie :
« Enalapril ..... (DCI)
« Hydrochlorothiazide ..... id.
« Clonidine ..... id.
« Deslanoside ..... id.
« Amiodarone ..... id.
« Dopamine ..... id.
« Methyldopa ..... id.
« Trinitrine ..... id.
« Naftidrofuryl ..... id.
« Isosorbide dinitrate ..... id.
« Guanfacine ..... id.
« Captopril ..... id.
« Périndopril ..... id.
« Nicardipine ..... id.
« Lisinopril ..... id.
« Ramipril ..... id.
« Digitaline ..... id.
« Dipyridamole ..... id.
« Dihydralazine ..... id.
« Oxprenolol ..... id.
« Chlortalidone ..... id.
« Sotalol ..... id.
« Timolol ..... id.
« Nifédipine ..... id.
« Pindolol ..... id.
« Propranolol ..... id.
« Metoprolol ..... id.
« Extrait anthocyanosidique de vaccinium Myrtillus, « Béta carotène ..... id.
« Digoxine ..... id.
« Acébutolol ..... id.
« Molsidomine ..... id.
« Bisoprolol ..... id.
« Triamtérène ..... id.
« Protamine ..... id.
« Dobutamine ..... id.
« Digitoxine ..... (DCI)
« Digotoxine ..... id.
« Benazépril ..... id.
« Cilazapril et sels ..... id.
« Acétazolamide ..... id.

« • en dermatologie :
« Calcipotriol ..... (DCI)

« • en endocrinologie :
« Carbimazole ..... (DCI)

« • en gastroentérologie :
« Alginate de sodium ..... (DCI)
« Omeprazole ..... id.
« Lansoprazole ..... id.
« Famotidine injectable ..... id.
« Ranitidine injectable ..... id.
« Produits à base de charbons activés

« • en hématologie et hémostase :
« Erythropoïétine humaine ..... (DCI)
« Indobufene ..... id.
« Ticlopidine ..... id.
« Héparine et ses dérivés ..... id.

« • en immunologie :
« Azathioprine ..... (DCI)
« Ciclosporine ..... id.

« • en infectiologie :
« Sulfaméthoxazole + Triméthoprime ..... (DCI)
« Metronidazole ..... id.
« Zidovudine ..... id.
« Aciclovir ..... id.

« • en métabolisme et nutrition :
« Fluorure de sodium ..... (DCI)
« Simvastatine ..... id.
« Cholestyramine ..... id.
« Phosphore élément ..... id.
« Pidolate de magnésium injectable ..... id.

« • en neurologie :
« Chlorpromazine ..... (DCI)
« Lévomépromazine ..... id.
« Pipotiazine et sels ..... id.
« Thioridazine ..... id.
« Viloxazine ..... id.
« Moclobemide ..... id.
« Fluphénazine et sels ..... id.
« Trimipramine ..... id.
« Acétyl leucine ..... id.
« Propériciazine ..... id.
« Halopéridol ..... id.
« Lévodopa ..... id.
« Carbamazépine ..... id.
« Clonazépam ..... id.
« Diazépam ..... id.
« Acétazolamide ..... id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Flumazénil ..... (DCI)
« Acide Valproïque ..... id.
« Dihydroergotoxine ..... id.
« Néostigmine ..... id.
« Pyridostigmine bromure ..... id.
« Amitriptyline ..... id.
« Gluconate de Lithium ..... id.
« Clomipramine et sels ..... id.
« Dihydroergotamine ..... id.
« Dropéridol ..... id.
« Phénobarbital ..... id.

« • en ophtalmologie :
« Befunolol ..... (DCI)
« Acétazolamide ..... id.
« Atropine et sels ..... id.
« Benzododécinium et sels ..... id.
« Bétaxolol ..... id.
« Cartéolol ..... id.
« Idoxuridine ..... id.
« Tropicamide ..... id.
« Phénylèphrine ..... id.
« Oxybuprocaïne ..... id.
« Pilocarpine ..... id.
« Timolol ..... id.
« Quinoleines, sels et esters ..... id.

« • en parasitologie :
« Les Antipaludéens :
« Chloroquine ..... (DCI)
« Proguanil ..... id.
« Quinimax ..... id.
« Halofantrine ..... id.
« Pyriméthamine ..... id.
« Praziquantel ..... id.

« • en pneumologie :
« Ribosome Bactérien + Proteioglycanes membranaires . (DCI)
« Salbutamol ..... id.
« Théophylline ..... id.

« • en rhumatologie :
« Acetyl salicylate de lysine injectable ..... (DCI)
« Aurothiopropanol sulfonate de sodium ..... id.
« Diclofenac injectable ..... id.
« Fluribiprofène ..... id.
« Alfacalcidol ..... id.
« Alpha-amylase ..... id.

« • en urologie :
« Acétazolamide ..... (DCI)
« Finasteride ..... id. »

(*)(DCI) : Dénomination commune internationale.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2132-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
30.01			Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.		
	3001.10	00	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	20	12,5
	3001.20	00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	20	12,5
	3001.90		- Autres		
		10	.....		
		90	- - - autres	20	12,5
30.02			Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.		
	3002.10		- Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang		
		10	- - - hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	0	0
		20	- - - sérums et autres produits similaires	0	0
			- - - autres :		
		91	- - - - d'origine animale	0	0
		99	- - - - autres	0	0
	3002.20	00	- Vaccins pour la médecine humaine	0	0
			- Vaccins pour la médecine vétérinaire :		
	3002.31	00	.....		
	3002.39		- - Autres		
		10	- - - vaccins visés à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	20	12,5
		90	- - - autres	0	0
	3002.90		- Autres		
		10	.....		
		90	- - - autres	20	12,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
30.03			Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.		
	3003.10		- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		90	- - - autres	45	30
	3003.20		- Contenant d'autres antibiotiques		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		90	- - - autres	45	30
			- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
	3003.31	00	- - Contenant de l'insuline ...	45	30
	3003.39		- - Autres		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		20	- - - autres, oestradiol + progesterone (DCI)	0	0
		90	- - - autres	45	30
	3003.40		- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		90	- - - autres	45	30
	3003.90		- Autres		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
			- - - autres :		
		91	- - - - produits présentés sous forme de microgranules (0,2 mm à 2 mm)	0	0
		99	- - - - autres	45	30
30.04			Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail		
	3004.10		- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0
		30	- - - autres, streptomycines, céfixime (DCI), cefpodoxime (DCI), céfotaxime (DCI), ceftriaxone (DCI) et céfotétan (DCI)	0	0
			- - - autres :		
		91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
		92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
		93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
		99	- - - - autres	45	30
	3004.20		- Contenant d'autres antibiotiques		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0
		30	- - - autres, contenant de l'imipénème (DCI) et de la cilastatine (DCI)	0	0
			- - - autres :		
		91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
		92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
		93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
		94	- - - - autres, visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	0	0
		99	- - - - autres	45	30
			- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
	3004.31		- - Contenant de l'insuline		
		10	- - - insuline humaine biosynthétique	0	0
		20	- - - insuline d'origine porcine	30	17,5
			- - - autres :		
		91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
		92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
		93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
		99	- - - - autres	45	30
	3004.32		- - Contenant des hormones corticosurrénales		
		10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
		20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	30	- - - autres, bétaméthazone (DCI) ses esters et sels, méthyl prednisolone (DCI) ses esters et sels, paraméthazone (DCI) ses esters et sels, acétonide de triamcinolone (DCI) ses esters et sels, triamcinolone (DCI) ses esters et sels, hémisuccinate sodium d'hydrocortisone (DCI)	0	0
		- - - autres :		
	91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
	92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
	93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
	94	- - - - présentés en suspensions injectables	0	0
	99	- - - - autres	45	30
3004.39		- - Autres		
	10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
	20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0
	30	- - - autres, calcitonine (DCI), prostaglandines, oxytocine (DCI), hormones somatotropes hypophysaires (STH) et lévothyroxine sodique (DCI)	0	0
	40	- - - autres, testostérone (DCI) enanthate, tetracosactide (DCI)	0	0
		- - - autres :		
	91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
	92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
	93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
	99	- - - - autres	45	30
3004.40		- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29-37, ni antibiotiques		
	10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
	20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0
	30	- - - autres, methylergométrine maléate (DCI)	0	0
		- - - autres :		
	91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
	92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
	93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
	99	- - - - autres	45	30

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
3004.50		- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36		
	10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
	20	- - - autres, vitamines K1 injectable, vitamines (A + B1 + B2 + B5 + B6 + PP + C + D2 + E) (DCI), pyridoxine + acide glutamique + acide aspartique, cytochrome C + nicotinamide + adénosine + sorbitol + succinate de sodium, étrétinate (DCI), isotretinoine (DCI), tretinoïne (DCI)	0	0
		- - - autres :		
	91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
	92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
	93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
	99	- - - - autres	45	30
3004.90		- Autres		
	10	- - - pour la médecine vétérinaire	20	12,5
	20	- - - autres, antimitotiques ...	0	0
	30	- - - autres, substituts artificiels du plasma humain	0	0
	40	- - - autres, analgésiques morphiniques	0	0
	50	- - - autres, anesthésiques	0	0
		- - - autres :		
	91	- - - - à l'état lyophilisé	0	0
	92	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	0	0
	93	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	0	0
	94	- - - - autres, visés à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	0	0
	99	- - - - autres	45	30
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.		
3005.10		- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
		10	- - - imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou « patch »)	0	0
			- - - autres :		
		91	- - - - ouates	45	30
		99	.....		
	3005.90		- Autres		
		10	- - - imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	45	30
			- - - autres :		
		91	- - - - ouates	45	30
		99	.....		
30.06			Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.		
	3006.10	00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	35	25
	3006.20	00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0	0
	3006.30	00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	0	0
	3006.40		- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse		
		10	- - - ciments et autres produits d'obturation dentaire ...	35	25
			- - - autres :		
		91	- - - - présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	45	30
		99	.....		
	3006.50	00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	35	25
	3006.60		- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.		
			- - - préparations chimiques contraceptives à base d'hormones :		
		11	- - - - pillules dosées à 0,15 mg de levonorgestrel (DCI) et 0,03 mg d'ethinyl-oestradiol (DCI).....	0	0
		12	- - - - produits présentés sous forme d'implants	0	0
		19	- - - - autres	45	30
			- - - autres :		
		91	- - - - présentées sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente en détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	45	30
		99	- - - - autres	45	30

Arrêté du ministre des finances n° 2374-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993).

Rabat, le 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2374-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
01.02			Animaux vivants de l'espèce bovine.		
			.....		
	0102.90		- Autres		
			- - - des espèces domestiques :		
		10	- - - - veaux	420	280
			- - - - vaches :		
		21	- - - - - destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation ...	420	280
		22	- - - - - vaches laitières	420	280
		29	- - - - - autres	420	280
			- - - - taureaux, à l'exclusion des taurillons :		
		31	- - - - - taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril .	420	280
		39	- - - - - autres	420	280
			- - - - autres :		
		41	- - - - - bœufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	420	280
		49	- - - - - autres	420	280
		90	- - - autres	420	280
01.05			Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes, et pintades, vivants, des espèces domestiques.		
			.....		
	0105.91	00	- - Coqs et poules	155	105
	0105.99	00	- - Autres	155	105
02.06			Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		
	0206.10		- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés.		
		10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	55	35
			- - - autres :		
		91	- - - - de l'espèce bovine domestique	450	300
		99	- - - - autres	55	35
			- De l'espèce bovine, congelés :		
	0206.21	00	.....		
02.07			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01-05.		
	0207.10	00	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	185	125
			- Volailles non découpées en morceaux, congelées :		
	0207.21	00	- - Coqs et poules	185	125
	0207.22	00	- - Dindons et dindes	185	125
	0207.23	00	- - Canards, oies et pintades .	185	125
			.....		
	0207.39		- - Autres		
		10	- - - foies	185	125
		90	- - - autres	185	125
			- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
	0207.41	00	- - De coqs ou de poules	185	125
	0207.42	00	- - De dindons ou de dindes .	185	125
	0207.43	00	- - De canards, oies ou pintades	185	125
	0207.50		- Foies de volailles, congelés		
		10	- - - foies gras d'oie ou de canard.....	55	35
		90	- - - autres	185	125
			.....		
02.10			Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
			.....		
	0210.20		- Viandes de l'espèce bovine		
			- - - de l'espèce bovine domestique :		
		11	- - - - non désossées	450	300
		19	- - - - désossées	450	300
		90	- - - autres	55	35
	0210.90		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
			.....		
		90	- - - autres	55	35
04.02			Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
	0402.10		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%		
			- - - sans addition de sucre :		
			- - - - en poudre ou granulés :		
		11	.....		
			- - - - - autres :		
		12	- - - - - - écrémé en poudre .	45	30
		18	- - - - - - autres	150	100
		20	.....		
			.....		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
		30	- - - - - spéciaux dits pour « *nourrissons* » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	30	17,5
			- - - - - autres :		
		41	.....		
			.....		
	0402.29		- -Autres		
			- - - en poudre ou granulés :		
		10	- - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	30	17,5
			.....		
	0402.99		- Autres		
			- - - en poudre ou granulés :		
		10	- - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	30	17,5
			.....		
			.....		
04.04			Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en *composants naturels du lait*, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
	0404.10		- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		
		10	- - - frais, non concentré ni sucré	35	25
			- - - conservé, concentré ou sucré :		
			- - - - sans addition de sucre :		
		21	- - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	60	40
		29	- - - - - autres	35	25
			- - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - en poudre ou granulés :		
		30	- - - - - - spécial dit pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	30	17,5

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
			- - - - - - autres :		
		41	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	30	17,5
		49	- - - - - - - autres	35	25
			- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	30	17,5
		99	- - - - - - autres	35	25
	0404.90		- Autres		
		10	- - - frais, non concentrés ni sucrés	35	25
			- - - conservés, concentrés ou sucrés :		
			- - - - sans addition de sucre :		
			- - - - - à base de lacto-sérum :		
		21	- - - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la *vente au détail* et l'utilisation directe par le consommateur	30	17,5
		29	- - - - - - autres	35	25
			- - - - - autres :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		31	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	30	17,5
		39	- - - - - - - autres	35	25
		40	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés	35	25
			- - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - en poudre ou granulés :		
		50	- - - - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	30	17,5
			- - - - - - autres :		
		61	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg ..	30	17,5
		69	- - - - - - - autres	35	25
			- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	30	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
		99	- - - - - - autres	35	25
04.06			Fromages et caillebotte :		
	0406.90		- Autres fromages		
			- - - fromages à pâte pressée et cuite :		
		11	- - - - destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés ..	70	45
		19	- - - - autres	150	100
		90	- - - autres	150	100
10.02	1002.00		Seigle		
		10	- - - destinés à l'ensemencement ..	5	2,5
		90	- - - autres	70	45
10.04	1004.00		Avoine		
		90	- - - autres	70	45
10.08			Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.		
	1008.10		- Sarrasin		
		10	- - - destiné à l'ensemencement	5	2,5
		90	- - - autres	70	45
	1008.20	00	.....		
	1008.30		- Alpiste		
		10	- - - destiné à l'ensemencement	5	2,5
		90	- - - autres	70	45
	1008.90		- Autres céréales		
		20	- - - - autres	70	45
			- - - autres céréales :		
			- - - - dari :		
		81	- - - - - de semence	5	2,5
		89	- - - - - autres	70	45
			- - - - autres :		
		91	- - - - - de semence	5	2,5
		99	- - - - - autres	70	45
11.02			Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.		
	1102.10	00	- Farine de seigle	70	45
			.....		
	1102.90		- Autres		
			- - - d'orge :		
		11	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	55	35
		19	- - - - autres	55	35
		20	- - - d'avoine	55	35
		30	- - - de seigle	70	45
		40	- - - de sarrasin	70	45
			- - - de millet :		
		51	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	55	35
		59	- - - - autres	55	35
		60	- - - d'alpiste	70	45
			- - - de sorgho ou de dari :		
		71	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	55	35
		79	- - - - autres	55	35
		90	- - - autres	55	35
11.03			Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales.		
	1103.12	00	- - D'avoine	70	45
			.....		
	1103.19		- - D'autres céréales		
		10	- - - d'orge	55	35
		20	- - - de seigle	70	45
		30	- - - de sarrasin	70	45
		40	- - - de millet	55	35
		50	- - - de sorgho ou de dari ...	55	35
		60	- - - d'alpiste	70	45
		80	- - - autres	55	35
			- Agglomérés sous forme de pellets :		
	1103.21	00	.....		
	1103.29		- - D'autres céréales		
		10	- - - de seigle	70	45
		20	- - - de sarrasin	70	45
		30	- - - d'alpiste	70	45
		90	- - - autres	55	35
11.04			Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.		
	1104.19		- - D'autres céréales		
			- - - flocons :		
		11	- - - - de froment (blé)	55	35
		12	- - - - de seigle	70	45
		13	- - - - de maïs	55	35
		14	- - - - de sarrasin	70	45
		15	- - - - de millet	55	35
		16	- - - - de sorgho ou de dari .	55	35
		17	- - - - de riz	55	35
		18	- - - - d'alpiste	70	45
		19	- - - - autres	55	35
		20	- - - autres, de froment (blé)	55	35
			- - - autres :		
		92	- - - - de seigle	70	45
		93	- - - - de maïs	55	35
		94	- - - - de sarrasin	70	45
		95	- - - - de millet	55	35
		96	- - - - de sorgho ou de dari .	55	35
		97	- - - - d'alpiste	70	45
		98	- - - - autres	55	35
			- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
	1104.21	00	.....		
			.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	1104.29		- - D'autres céréales		
		10	- - - mondés (décortiqués ou pelés), de froment (blé) .	55	35
			- - - autres, mondés (décortiqués ou pelés) :		
		21	- - - - de seigle	70	45
		22	- - - - de sarrasin	70	45
		23	- - - - de millet	55	35
		24	- - - - de sorgho ou de dari .	55	35
		25	- - - - d'alpiste	70	45
		29	- - - - autres	55	35
		30	- - - perlés, de froment (blé) .	55	35
			- - - autres, perlés:		
		41	- - - - de seigle	70	45
		42	- - - - de sarrasin	70	45
		43	- - - - de millet	55	35
		44	- - - - de sorgho ou de dari .	55	35
		45	- - - - d'alpiste	70	45
		49	- - - - autres	55	35
		50	- - - autres, de froment (blé) .	55	35
			- - - autres :		
		91	- - - - de seigle	70	45
		92	- - - - de sarrasin	70	45
		93	- - - - de millet	55	35
		94	- - - - de sorgho ou de dari .	55	35
		95	- - - - d'alpiste	70	45
		98	- - - - autres	55	35
	1104.30	00	.....		
			.....		
12.01	1201.00		Fèves de soja, même concassées.		
			.....		
		90	- - - autres	15	7,5
12.02			Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.		
	1202.10		.....		
			.....		
		90	- - - autres	15	7,5
	1202.20		.....		
			.....		
		90	- - - autres	15	7,5
12.05	1205.00		Graines de navette ou de colza même concassées.		
			.....		
		90	- - - autres	15	7,5
12.06	1206.00		Graines de tournesol, même concassées.		
			- - - de semence :		
		11	- - - - populations certifiées .	70	45
		12	- - - - populations prébase et base	5	2,5
		19	- - - - hybride	5	2,5
		90	.....		
12.07			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.		
			.....		

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	1207.40		- Graines de sésame		
			.....		
		90	- - - autres	70	45
			.....		
12.12			Caroubes, algues, betteraves à sucre et canne à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.		
			.....		
	1212.91	00	- - betteraves à sucre	30	17,5
	1212.92	00	- - cannes à sucre	30	17,5
			.....		
15.17			Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.		
			.....		
	1517.90		- Autres		
		10	- - - huiles végétales fixes, simplement mélangées ..	20	12,5
			.....		
17.01			Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.		
			.....		
	1701.91	00	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	70	45
			.....		
17.02			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.		
	1702.10		- Lactose et sirop de lactose		
			- - - à l'état solide :		
		11	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	70	45
			.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	1702.20		- Sucre et sirop d'érable		
			- - - à l'état solide :		
		11	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	70	45
			.....		
	1702.30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose		
			- - - à l'état solide :		
		11	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	70	45
			.....		
	1702.40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose		
			- - - à l'état solide :		
		11	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	70	45
			.....		
	1702.60		- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose		
			- - - à l'état solide :		
		11	- - - - aromatisé ou additionné de colorants	70	45
			.....		
	1702.90		- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)		
			- - - à l'état solide :		
		10	- - - - aromatisés ou additionnés de colorants	70	45
			.....		
		99	- - - - autres	30	17,5
23.06			Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05.		
			.....		
	2306.20	00	- De lin	20	12,5
			.....		
	2306.50	00	- De noix de coco ou de coprah	70	45
	2306.60	00	- De noix ou d'amandes de palmiste	70	45
	2306.90		- Autres :		
		10	- - - grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	70	45
			- - - autres :		
		20	- - - - de sésame	70	45
			- - - - de carthame :		
		31	- - - - - tourteaux	20	12,5
		39	- - - - - autres	70	45
		90	- - - - autres	70	45

Arrêté du ministre des finances n° 2133-93 du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de la santé publique, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) ainsi que le chapitre 30 de ladite nomenclature sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993).

Rabat, le 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

« Notes.

« 1 – Le présent chapitre ne comprend pas :

« .....

« 2 – Au sens des nos 30.03 et 30.04 et de la Note 3 *d)* du « chapitre, on considère :

« .....

« 3 – Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants « qui devront être classés dans cette position et non dans une autre « position de la Nomenclature :

« .....

« *h)* les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones « ou de spermicides.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Notes complémentaires.

« 1 – Ne rentrent au 3002.39.10.00 que les vaccins vétérinaires « suivants :

« *Vaccins viraux :*

« – vaccin anti-rabique ;

« – vaccin contre la peste équine ;

« – vaccin contre la variole du dromadaire ;

« – vaccin contre les pseudopestes aviaires.

« *Vaccins bactéridiens :*

« – vaccin contre les entérotoxémies animales ;

« – vaccin contre le charbon bactéridien ;

« – vaccin contre le charbon symptomatique ;

« – vaccin contre les charbons mixtes.

« 2 – Ne rentrent au n° 3004.20.94.00 que les produits « contenant les antibiotiques suivants :

« Nétilmicine ..... (DCI)(*)
« Spiramycine ..... id.
« Amikacine ..... id.
« Rifampicine ..... id.
« Flucytosine ..... id.
« Ofloxacine et dérivés ..... id.
« Rifamycine ..... id.
« Norfloxacine ..... id.
« Thiamphénicol ..... id.
« Chloramphénicol ..... id.
« Colistine ..... id.
« Amphotéricine B ..... id.
« Erytromycine + Tretinoïne ..... id.
« Ciprofloxacine ..... id.
« Acide fusidique ..... id.

« 3 – Ne rentrent au n° 3004.90.94.00 que les produits « suivants :

« – les produits homéopathiques ;

« – les solutés pour perfusions parentérales : solutés en « contenants de 100 ml ou plus pour administration par voie « intraveineuse, autres que le glucose, le chlorure de « sodium, le bicarbonate de sodium, le mannitol ou leur « association ;

« – les spécialités utilisées :

« • en allergologie :

« poussière de maison ;

« poussière de maison enrichie aux acariens ;

« 5 pollens de graminées.

« • en cardiologie :

« Enalapril ..... (DCI)
« Hydrochlorothiazide ..... id.
« Clonidine ..... id.
« Deslanoside ..... id.
« Amiodarone ..... id.
« Dopamine ..... id.
« Methyldopa ..... id.
« Trinitrine ..... id.
« Naftidrofuryl ..... id.
« Isosorbide dinitrate ..... id.
« Guanfacine ..... (DCI)
« Captopril ..... id.
« Périndopril ..... id.
« Nicardipine ..... id.
« Lisinopril ..... id.
« Ramipril ..... id.
« Digitaline ..... id.
« Dipyridamole ..... id.
« Dihydralazine ..... id.
« Oxprenolol ..... id.
« Chlortalidone ..... id.
« Sotalol ..... id.
« Timolol ..... id.
« Nifédipine ..... id.
« Pindolol ..... id.
« Propranolol ..... id.
« Metoprolol ..... id.
« Extrait anthocyanosidique de vaccinium Myrtillus, « Béta carotène ..... id.
« Digoxine ..... id.
« Acébutolol ..... id.
« Molsidomine ..... id.
« Bisoprolol ..... id.
« Triamtérène ..... id.
« Protamine ..... id.
« Dobutamine ..... id.
« Digitoxine ..... id.
« Digotoxine ..... id.
« Benazépril ..... id.
« Cilazapril et sels ..... id.
« Acétazolamide ..... id.

« • en dermatologie :

« Calcipotriol ..... (DCI)

« • en endocrinologie :

« Carbimazole ..... (DCI)

« • en gastroentérologie :

« Alginate de sodium ..... (DCI)
« Omeprazole ..... id.
« Lansoprazole ..... id.
« Famotidine injectable ..... id.
« Ranitidine injectable ..... id.
« Produits à base de charbons activés

« • en hématologie et hémostase :

« Erythropoïétine humaine ..... (DCI)
« Indobufene ..... id.
« Ticlopidine ..... id.
« Héparine et ses dérivés ..... id.

« • en immunologie :

« Azathioprine ..... (DCI)
« Ciclosporine ..... id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« • en infectiologie :
« Sulfaméthoxazole + Triméthoprime ..... (DCI)
« Metronidazole ..... id.
« Zidovudine ..... id.
« Aciclovir ..... id.

« • en métabolisme et nutrition :
« Fluorure de sodium ..... (DCI)
« Simvastatine ..... id.
« Cholestyramine ..... id.
« Phosphore élément ..... id.
« Pidolate de magnésium injectable ..... id

« • en neurologie :
« Chlorpromazine ..... (DCI)
« Lévomépromazine ..... id.
« Pipotiazine et sels ..... id.
« Thioridazine ..... id.
« Viloxazine ..... id.
« Moclobemide ..... id.
« Fluphénazine et sels ..... id.
« Trimipramine ..... id.
« Acétyl leucine ..... id.
« Propériciazine ..... id.
« Halopéridol ..... id.
« Lévodopa ..... id.
« Carbamazépine ..... id.
« Clonazépam ..... id.
« Diazépam ..... id.
« Acétazolamide ..... id.
« Flumazénil ..... id.
« Acide Valproïque ..... id.
« Dihydroergotoxine ..... id.
« Néostigmine ..... id.
« Pyridostigmine bromure ..... id.
« Amitriptyline ..... id.
« Gluconate de Lithium ..... id.
« Clomipramine et sels ..... id.
« Dihydroergotamine ..... id.
« Dropéridol ..... id.
« Phénobarbital ..... id.

« • en ophtalmologie :
« Befunolol ..... (DCI)
« Acétazolamide ..... id.
« Atropine et sels ..... id.
« Benzododécinium et sels ..... id.
« Bétaxolol ..... id.
« Cartéolol ..... id.
« Idoxuridine ..... id.
« Tropicamide ..... id.
« Phénylèphrine ..... id.
« Oxybuprocaïne ..... id.
« Pilocarpine ..... id.
« Timolol ..... id.
« Quinoleïnes, sels et esters ..... id.

« • en parasitologie :
« Les Antipaludéens :
« Chloroquine ..... (DCI)
« Proguanil ..... id.
« Quinimax ..... id.
« Halofantrine ..... id.
« Pyriméthamine ..... id.
« Praziquantel ..... id.

« • en pneumologie :
« Ribosome Bactérien + Proteioglycanes membranaires . (DCI)
« Salbutamol ..... id.
« Théophylline ..... id.

« • en rhumatologie :
« Acetyl salicylate de lysine injectable ..... (DCI)
« Aurothiopropanol sulfonate de sodium ..... id.
« Diclofenac injectable ..... id.
« Fluribiprofène ..... id.
« Alfacalcidol ..... id.
« Alpha-amylase ..... id.

« • en urologie :
« Acétazolamide ..... (DCI)
« Finasteride ..... id. »

(*) (DCI) . Dénomination commune internationale.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2133-93
du 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
					A la suite de la rubrique 3002.31.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		3002.39			- - Autres	
8			10	00	- - - vaccins visés à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre....	—
8			90	00	- - - autres	—
		3002.90			- (sans changement)	
					(le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3002.90.90.90 incluse)	
	30.03				Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	
		3003.10			- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
			10		- - - pour la médecine vétérinaire :	
8				10	- - - - contenant en mélange des pénicillines ou leurs dérivés et de la streptomycine ou ses dérivés	—
8				20	- - - - autres (contenant des pénicillines ou leurs dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés).....	—
8				90	- - - - autres.....	—
			90		- - - autres :	
8				10	- - - - contenant en mélange des pénicillines ou leurs dérivés et de la streptomycine ou ses dérivés.....	—
8				20	- - - - autres (contenant des pénicillines ou leurs dérivés à l'exclusion des mélanges avec de la streptomycine ou ses dérivés).....	—
8				90	- - - - autres.....	—
		3003.20			- Contenant d'autres antibiotiques	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire.....	—
8			90	00	- - - autres	—
					- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	
8		3003.31	00	00	- - (sans changement)	
		3003.39			- - Autres	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire.....	—
8			20	00	- - - autres, oestradiol + progesterone (DCI).....	—
8			90	00	- - - autres	—
		3003.40			- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire.....	—
8			90	00	- - - autres	—
		3003.90			- Autres	
			10		- - - pour la médecine vétérinaire :	
8				10	- - - - contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode.....	—
8				90	- - - - autres.....	—
					- - - autres :	
			91		- - - - produits présentés sous forme de microgranules (0,2 mm à 2 mm) :	
8				10	- - - - - contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode.....	—
8				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
8				10	- - - - - contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode.....	—
8				90	- - - - - autres	—
	30.04				Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.	
		3004.10			- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques	—
8			30	00	- - - autres, streptomycines, céfixime (DCI), cefpodoxime (DCI), céfotaxime (DCI), ceftriaxone (DCI) et cefotétan (DCI)	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	—
8			99	00	- - - - autres	—
		3004.20			- Contenant d'autres antibiotiques	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques	—
			30	00	- - - autres, contenant de l'imipénème (DCI) et de la cilastatine (DCI)	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	—
8			94	00	- - - - autres, visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	—
8			99	00	- - - - autres	—
					- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :	
		3004.31			- - Contenant de l'insuline	
8			10	00	- - - insuline humaine biosynthétique	—
8			20	00	- - - insuline d'origine porcine	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - l'état lyophilisé	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosol à gaz propulseur ou en capsules molles	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	—
8			99	00	- - - - autres	
		3004.32			- - Contenant des hormones corticosurrénales	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques	—
8			30	00	- - - autres, bétaméthazone (DCI) ses esters et sels, methyl prednisolone (DCI) ses esters et sels, paraméthazone (DCI) ses esters et sels, acétonide de triamcinolone (DCI) ses esters et sels, triamcinolone (DCI) ses esters et sels, hémisuccinate sodium d'hydrocortisone (DCI)	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	—
8			94	00	- - - - présentés en suspensions injectables	—
8			99	00	- - - - autres	—
		3004.39			- - Autres	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques	—
8			30	00	- - - autres, calcitonine (DCI), prostaglandines, oxytocine (DCI), hormones somatotropes hypophysaires (STH) et levothyroxine sodique (DCI)	—
8			40	00	- - - autres, testostérone (DCI) enanthate, tetracosactide (DCI)	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies	—
8			99	00	- - - - autres	—
		3004.40			- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques	—
8			30	00	- - - autres, methylergométrine maléate (DCI)	—
					- - - autres :	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé.....	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	—
8			99	00	- - - - autres.....	—
		3004.50			- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire.....	—
8			20	00	- - - autres, vitamines K1 injectable, vitamines (A + BI + B2 + B5 + B6 + PP + C + D2 + E) (DCI), pyridoxine + acide glutamique + acide aspartique, cytochrome C + nicotinamide + adénosine + sorbitol + succinate de sodium, étrétinate (DCI), isotretinoïne (DCI), tretinoïne (DCI).....	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé.....	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	—
8			99	00	- - - - autres.....	—
		3004.90			- Autres	
8			10	00	- - - pour la médecine vétérinaire	—
8			20	00	- - - autres, antimitotiques.....	—
8			30	00	- - - autres, substituts artificiels du plasma humain.....	—
8			40	00	- - - autres, analgésiques morphiniques.....	—
8			50	00	- - - autres, anesthésiques.....	—
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - à l'état lyophilisé.....	—
8			92	00	- - - - présentés en aérosols à gaz propulseur ou en capsules molles.....	—
8			93	00	- - - - présentés sous forme d'ampoules-seringues préremplies.....	—
8			94	00	- - - - autres, visés à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre..	—
8			99	00	- - - - autres.....	—
	30.05				Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.	
		3005.10			- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	
			10		- - - imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou « patch ») :	
				10	- - - - (sans changement) (le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3005.90.99.90)	
					A la suite de la rubrique 3006.50.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		3006.60			- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	
					- - - préparations chimiques contraceptives à base d'hormones :	
8			11	00	- - - - pillules dosées à 0,15 mg de levonorgestrel (DCI) et 0,03 mg d'ethinyl-oestradiol (DCI).....	—
8			12	00	- - - - produits présentés sous forme d'implants.....	—
8			19	00	- - - - autres.....	—
					- - - autres :	
			91	00	- - - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3006.60.99.00)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 2375-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993).

MOHAMED SAGOU.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 2375-93 du 14 joumada II 1414 (29 novembre 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
	02.06				Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.	
		0206.10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	
1			10	00	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.....	—
					- - - autres :	
1			91	00	- - - - de l'espèce bovine domestique.....	—
1			99	00	- - - - autres.....	—
					- De l'espèce bovine, congelés :	
		0206.21	00		- - Langues	
1				10	- - - (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 0207.43.00.90	
		0207.50			- Foies de volailles, congelés	
1			10	00	- - - foies gras d'oie ou de canard.....	—
1			90	00	- - - autres.....	—
					A la suite de la rubrique n° 0210.19.00.90, insérer le dispositif suivant :	
		0210.20			- Viandes de l'espèce bovine	
					- - - de l'espèce bovine domestique :	
1			11	00	- - - - non désossées.....	—
1			19	00	- - - - désossées.....	—
1			90	00	- - - autres.....	—
		0210.90			- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	
1			10	00	- - - (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 0210.90.90.90 incluse.	
					A la suite de la rubrique n° 0402.10.11.90, insérer le dispositif suivant :	
					- - - - - autres :	
1			12	00	- - - - - - écrémé en poudre.....	—
1			18	00	- - - - - - autres.....	—
			20		- - - - autre qu'en poudre ou granulés :	
1				10	- - - - - (sans changement) le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 0402.10.99.99 incluse.	
					A la suite de la rubrique n° 0406.40.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		0406.90			- Autres fromages	
					- - - fromages à pâte pressée et cuite :	
1			11	00	- - - - destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés.....	—
			19		- - - - autres :	
1				10	- - - - - d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois.....	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
1				90	- - - - - autres	—
			90		- - - autres :	
1				10	- - - - fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	—
					- - - - autres :	
1				91	- - - - - à pâte molle non cuite	—
1				99	- - - - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1001-90-19-90, insérer le dispositif suivant :	
			90		- - - autres :	
1				10	- - - - froment (blé) tendre	—
1				90	- - - - autres	—
	10.02	1002.00			Seigle.	
1			10	00	- - - destiné à l'ensemencement	—
1			90	00	- - - autres	—
	10.06				Riz	
		1006.10	00		- Riz en paille (riz paddy)	
1				10	- - - de semence	—
					- - - autres :	
1				91	- - - - rond dont 90 % au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	—
1				99	- - - - autres	—
		1006.20			- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
1			10	00	- - - (sans changement)	
			90		- - - autres :	
1				10	- - - - rond dont 90 % au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	—
1				90	- - - - autres	—
		1006.30	00		- Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé.	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	
1				12	- - - - rond dont 90 % au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	—
1				18	- - - - autres	—
					- - - autres :	
1				92	- - - - rond dont 90 % au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	—
1				98	- - - - autres	—
1		1006.40	00	00	- Riz en brisures	—
	10.08				Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.	
		1008.10			- Sarrasin	
1			10	00	- - - destiné à l'ensemencement	—
1			90	00	- - - autres	—
		1008-20	00		- (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1008.20.00.90 incluse.	
		1008.30			- Alpiste	
1			10	00	- - - destiné à l'ensemencement	—
1			90	00	- - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1008.90.20.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - autres céréales :	
					- - - - dari :	
1			81	00	- - - - - de semence	—
1			89	00	- - - - - autres	—
					- - - - autres :	
1			91	00	- - - - - de semence	—
1			99	00	- - - - - autres	—
	11.01	1101.00	00		**Farines de froment (blé) ou de méteil.**	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
1				11	- - - - de blé dur	—
1				12	- - - - de blé tendre	—
1				19	- - - - autres	—
					- - - autres :	
1				91	- - - - de blé dur	—
1				92	- - - - de blé tendre	—
1				99	- - - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1102.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		1102.20	00		- Farine de maïs	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	
1				11	- - - - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	—
1				19	- - - - autres	—
					- - - autres :	
1				91	- - - - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	—
1				99	- - - - autres	—
		1102.30	00		- Farine de riz	
1				10	- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1				90	- - - autres	—
		1102.90			- Autres	
					- - - d'orge :	
1			11	00	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1			19	00	- - - - autres	—
1			20	00	- - - d'avoine	—
1			30	00	- - - de seigle	—
1			40	00	- - - de sarrasin	—
					- - - de millet :	
1			51	00	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1			59	00	- - - - autres	—
1			60	00	- - - d'alpiste	—
					- - - de sorgho ou de dari :	
1			71	00	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1			79	00	- - - - autres	—
1			90	00	- - - autres	—
	11.03				Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	
					- Gruaux et semoules :	
		1103.11	00		- - De froment (blé)	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	
					- - - - de froment (blé) dur :	
1				01	- - - - - semoules de régime au gluten	—
1				09	- - - - - autres	—
1				20	- - - - de froment (blé) tendre	—
1				30	- - - - autres	—
					- - - autres :	
					- - - - de froment (blé) dur :	
1				41	- - - - - semoules de régime au gluten	—
1				49	- - - - - autres	—
1				50	- - - - de froment (blé) tendre	—
1				80	- - - - autres	—
1		1103.12	00	00	- - (sans changement)	
		1103.13	00		- - De maïs	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	
					- - - - d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
1				01	- - - - - non destinés à l'industrie de la brasserie	—
1				09	- - - - - destinés à l'industrie de la brasserie	—
1				20	- - - - autres	—
					- - - autres :	
					- - - - d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
1				31	- - - - - non destinés à l'industrie de la brasserie	—
1				39	- - - - - destinés à l'industrie de la brasserie	—
1				80	- - - - autres	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
		1103.14	00		- - De riz	
1				10	- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	
1				90	- - - autres	—
		1103.19			- - D'autres céréales	
			10		- - - d'orge :	
1				10	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1				90	- - - - autres	—
1			20	00	- - - de seigle	—
1			30	00	- - - de sarrasin	—
			40		- - - de millet :	
				10	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
				90	- - - - autres	—
			50		- - - de sorgho ou de dari :	
1				10	- - - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg	—
1				90	- - - - autres	—
1			60	00	- - - d'alpiste	—
1			80	00	- - - autres	—
					- Agglomérés sous forme de pellets :	
		1103.21	00		- - De froment (blé)	
1				10	- - - dur	—
1				20	- - - tendre	—
1				90	- - - autres	—
		1103.29			- - D'autres céréales	
1			10	00	- - - de seigle	—
1			20	00	- - - de sarrasin	—
1			30	00	- - - d'alpiste	—
			90		- - - autres :	
1				10	- - - - d'orge	—
1				20	- - - - de maïs	—
1				30	- - - - de millet	—
1				40	- - - - de sorgho ou de dari	—
1				50	- - - - de riz	—
1				90	- - - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1104.12.00.90, insérer le dispositif suivant :	
		1104.19			- - D'autres céréales	
					- - - flocons :	
1			11	00	- - - - de froment (blé)	—
1			12	00	- - - - de seigle	—
1			13	00	- - - - de maïs	—
1			14	00	- - - - de sarrasin	—
1			15	00	- - - - de millet	—
1			16	00	- - - - de sorgho ou de dari	—
1			17	00	- - - - de riz	—
1			18	00	- - - - d'alpiste	—
1			19	00	- - - - autres	—
			20		- - - autres, de froment (blé) :	
1				10	- - - -dur	—
1				20	- - - - tendre	—
1				90	- - - - autres	—
					- - - autres :	
1			92	00	- - - - de seigle	—
1			93	00	- - - - de maïs	—
1			94	00	- - - - de sarrasin	—
1			95	00	- - - - de millet	—
1			96	00	- - - - de sorgho ou de dari	—
1			97	00	- - - - d'alpiste	—
1			98	00	- - - - autres	—
					- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	
		1104.21	00		- - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1104.23.00.90 incluse.	
		1104.29			- - D'autres céréales	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
			10		- - - mondés (décortiqués ou pélés), de froment (blé) :	
1				10	- - - - dur	—
1				20	- - - - tendre	—
1				90	- - - - autres	—
					- - - autres, mondés (décrotiqués ou pélés) :	
1			21	00	- - - - de seigle	—
1			22	00	- - - - de sarrasin	—
1			23	00	- - - - de millet	—
1			24	00	- - - - de sorgho ou de dari	—
1			25	00	- - - - d'alpiste	—
1			29	00	- - - - autres	—
			30		- - - perlés, de froment (blé) :	
1				10	- - - - dur	—
1				20	- - - - tendre	—
1				90	- - - - autres	—
					- - - autres, perlés :	
1			41	00	- - - - de seigle	—
1			42	00	- - - - de sarrasin	—
1			43	00	- - - - de millet	—
1			44	00	- - - - de sorgho ou de dari	—
1			45	00	- - - - d'alpiste	—
1			49	00	- - - - autres	—
			50		- - - autres, de froment (blé) :	
1				10	- - - -dur concassé	—
1				20	- - - - tendre concassé	—
1				30	- - - - autres concassés	—
1				90	- - - - autres	—
					- - - autres :	
1			91	00	- - - - de seigle	—
1			92	00	- - - - de sarrasin	—
1			93	00	- - - - de millet	—
1			94	00	- - - - de sorgho ou de dari	—
1			95	00	- - - - d'alpiste	—
1			98	00	- - - - autres	—
		1104.30	00		- (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1104.30.00.90 incluse.	
					A la suite de la rubrique n° 1205.00.10.00, insérer le dispositif suivant :	
			90		- - - autres :	
3				10	- - - - navette	—
3				90	- - - - colza	—
	12.06	1206.00			Graines de tournesol, même concassées.	
					- - - de semence :	
3			11	00	- - - - populations certifiées	—
3			12	00	- - - - populations prébase et base	—
3			19	00	- - - - hybrides	—
			90		- - - autres :	
3				10	- - - - non décortiquées	—
3				90	- - - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1207.60.10.00, insérer le dispositif suivant :	
			90		- - - autres :	
3				10	- - - - non décortiquées	—
3				90	- - - - autres	—
					- Autres :	
		1207.91			- - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1207.99.90.90 incluse	
					A la suite de la rubrique n° 1208.10.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		1208-90	00		- Autres	
3				10	- - - de tournesol	—
3				20	- - - de colza	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
3				30	- - - de coton	—
3				40	- - - de carthame	—
3				50	- - - d'arachide	—
3				90	- - - autres	—
					A la suite de la rubrique n° 1507.90.10.10, insérer le dispositif suivant :	
					- - - - autres :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				21	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - de 1 litre	—
3				23	- - - - - - de 2 litres	—
3				24	- - - - - - de 3 litres	—
3				29	- - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - -autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1508.90.10.19 incluse.	
					- - - - autres :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				21	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - de 1 litre	—
3				23	- - - - - - de 2 litres	—
3				24	- - - - - - de 3 litres	—
3				29	- - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1511.90.11.00 incluse.	
			19		- - - - autres :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1512.19.10.10 incluse.	
					- - - - autres :	
					- - - - - huile de tournesol :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				21	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - - de 1 litre	—
3				23	- - - - - - - de 2 litres	—
3				24	- - - - - - - de 3 litres	—
3				29	- - - - - - - de 5 litres	—
3				30	- - - - - - autres	—
					- - - - - huile de carthame :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				41	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				42	- - - - - - - de 1 litre	—
3				43	- - - - - - - de 2 litres	—
3				44	- - - - - - - de 3 litres	—
3				49	- - - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				91	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1512.29.10.10 incluse.	
					- - - - autres :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				21	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - de 1 litre	—
3				23	- - - - - - de 2 litres	—
3				24	- - - - - - de 3 litres	—
3				29	- - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1513.19.10.00 incluse.	
					- - - - autres :	
			21		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre ou 1 litre :	
3				11	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				19	- - - - - - - de 1 litre	—
3				90	- - - - - - autres	—
			29		- - - - - autres :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - - de 2 litres	—
3				12	- - - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - - de 5 litres	—
				90	- - - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1513.29.19.00 incluse.	
					- - - - autres :	
			20		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 ou 1 litre :	
3				11	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				19	- - - - - - - de 1 litre	—
3				90	- - - - - - autres	—
					- - - - - autres :	
			31		- - - - - - huile de palmiste :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				12	- - - - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - - - autres	—
			39		- - - - - - huile de babassu :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				12	- - - - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autre :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1514.10.00.10 incluse.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
					- - - autres :	
3				91	- - - - de navette	—
3				92	- - - - de colza	—
3				99	- - - - de moutarde	—
		1514.90			- Autres	
			10		- - - non durcies ni solidifiées :	
3				10	- - - - (sans changement)	
					- - - - autres :	
					- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
					- - - - - - de navette :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre ou 1 litre :	
3				21	- - - - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - - - de 1 litre	—
3				29	- - - - - - - - autres	—
					- - - - - - de colza :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre ou 1 litre :	
3				31	- - - - - - - - de 1/2 litre	—
3				32	- - - - - - - - de 1 litre	—
3				39	- - - - - - - - autres	—
					- - - - - - de mouarde :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre ou 1 litre :	
3				41	- - - - - - - - de 1/2 litre	—
3				42	- - - - - - - - de 1 litre	—
3				49	- - - - - - - - autres	—
					- - - - - autres :	
					- - - - - - de navette :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				51	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				52	- - - - - - - - de 3 litres	—
3				53	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				59	- - - - - - - - autres	—
					- - - - - - de colza :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				61	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				62	- - - - - - - - de 3 litres	—
3				63	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				69	- - - - - - - - autres	—
					- - - - - - de moutarde :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				81	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				82	- - - - - - - - de 3 litres	—
3				83	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				89	- - - - - - - - autres :	
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :	
					- - - - - de navette :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - - de 5 litres	—
3				20	- - - - - - autres	—
					- - - - - de colza :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				31	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				32	- - - - - - - de 1 litre	—
3				33	- - - - - - - de 2 litres	—
3				34	- - - - - - - de 3 litres	—
3				39	- - - - - - - de 5 litres	—
3				40	- - - - - - autres	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
					- - - - - de moutarde :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				81	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				82	- - - - - - - de 1 litre	—
3				83	- - - - - - - de 2 litres	—
3				84	- - - - - - - de 3 litres	—
3				89	- - - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
					- - - - - destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kg nets de produits :	
3				11	- - - - - - de navette	—
3				12	- - - - - - de colza	—
3				19	- - - - - - de moutarde	—
3				90	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1515.29.10.10 incluse.	
					- - - - autres :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				21	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				22	- - - - - - de 1 litre	—
3				23	- - - - - - de 2 litres	—
3				24	- - - - - - de 3 litres	—
3				29	- - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1515.50.19.00 incluse.	
					- - - - autres :	
			20		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
					- - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre ou 1 litre :	
3				11	- - - - - - - de 1/2 litre	—
3				19	- - - - - - - de 1 litre	—
3				90	- - - - - - autres	—
					- - - - - autres :	
3			31	00	- - - - - - (sans changement)	
			39		- - - - - - autres :	
					- - - - - - - en emballage d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - - - de 2 litres	—
3				12	- - - - - - - - de 3 litre	—
3				19	- - - - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - - - autres	
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1515.90.29.90 incluse.	
					- - - - - autres :	
			30		- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
					- - - - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 ou 1 litre :	
3				11	- - - - - - - - de 1/2 litre	—
3				19	- - - - - - - - de 1 litre	—
3				90	- - - - - - - autres	—
					- - - - - - autres :	
			41		- - - - - - - brutes :	
3				10	- - - - - - - - (sans changement)	
3				90	- - - - - - - - (sans changement)	
			49		- - - - - - - autres :	
					- - - - - - - - huile d'amandes douces :	
					- - - - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				31	- - - - - - - - - - de 2 litres	—
3				32	- - - - - - - - - - de 3 litres	—
3				39	- - - - - - - - - - de 5 litres	—
3				40	- - - - - - - - - autres	—
					- - - - - - - - huile de noyaux de fruits :	
					- - - - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				51	- - - - - - - - - - de 2 litres	—
3				52	- - - - - - - - - - de 3 litres	—
3				59	- - - - - - - - - - de 5 litres	—
3				60	- - - - - - - - - autres	—
					- - - - - - - - autres :	
					- - - - - - - - - en emballages d'un contenu de 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				71	- - - - - - - - - - de 2 litres	—
3				72	- - - - - - - - - - de 3 litres	—
3				79	- - - - - - - - - - de 5 litres	—
3				80	- - - - - - - - - autres	—
					- - - autres :	
			91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg :	
					- - - - - en emballages d'un contenu de 1/2 litre, 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres :	
3				11	- - - - - - de 1/2 litre	—
3				12	- - - - - - de 1 litre	—
3				13	- - - - - - de 2 litres	—
3				14	- - - - - - de 3 litres	—
3				19	- - - - - - de 5 litres	—
3				90	- - - - - autres	—
			99		- - - - autres :	
3				10	- - - - - (sans changement)	
3				90	- - - - - (sans changement)	
					A la suite de la rubrique n° 1701.12.00.90, insérer le dispositif suivant :	
					- Autres	
		1701.91	00		- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	
					- - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kg :	
1				11	- - - - à base de sucre brut	—
1				12	- - - - à base de sucre raffiné	—
1				19	- - - - à base de saccharose chimiquement pur	—
					- - - autres :	
1				91	- - - - à base de sucre brut	—
1				92	- - - - à base de sucre raffiné	—
1				99	- - - - à base de saccharose chimiquement pur	—
		1701.99	00		- - (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 1701.99.00.23 incluse.	
					- - - - - autres (cristallisés, en poudre, etc...) :	
1				27	- - - - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kg	—
1				28	- - - - - - autres	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS COMPLÉMENTAIRES
					- - - autres :	
					- - - - saccharose chimiquement pur :	
1				81	- - - - - en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kg.....	—
1				89	- - - - - autres.....	—
1				92	- - - - (sans changement)	
1				99	- - - - (sans changement)	
					A la suite de la rubrique n° 1902.30.00.00, insérer le dispositif suivant :	
		1902.40	00		- Couscous	
					- - - en emballage inférieur ou égal à 5 kg :	
					- - - - non préparé :	
1				09	- - - - - contenant des œufs.....	—
					- - - - - autres :	
1				11	- - - - - - ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre.....	—
1				19	- - - - - - autres.....	—
1				20	- - - - préparé.....	—
					- - - autres :	
					- - - - non préparé :	
1				30	- - - - - contenant des œufs.....	—
					- - - - - autres :	
1				41	- - - - - - ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre.....	—
1				49	- - - - - - autres.....	—
1				80	- - - - préparé.....	—
	23.04	2304.00	00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	
1				10	- - - farines.....	—
1				90	- - - autres.....	—
	23.05	2305.00	00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	
1				10	- - - farines.....	—
1				90	- - - autres.....	—
	23.06				Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05.	
		2306.10	00		- De coton	
1				10	- - - farines.....	—
1				90	- - - autres.....	—
		2306.20	00	00	- (sans changement)	
		2306.30	00		- De tournesol	
1				10	- - - farines.....	—
1				90	- - - autres.....	—
		2306.40	00		- De navette ou de colza	
					- - - de navette :	
1				11	- - - - tourteaux.....	—
1				19	- - - - autres.....	—
					- - - de colza :	
1				91	- - - - tourteaux.....	—
1				92	- - - - farines.....	—
1				99	- - - - autres.....	—
		2306.50	00		- (sans changement)	
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique n° 2306.90.00.10 incluse.	
					- - - autres :	
1			20	00	- - - - de sésame.....	—
					- - - - de carthame :	
1			31	00	- - - - - tourteaux.....	—
			39		- - - - - autres :	
1				10	- - - - - - farines.....	—
1				90	- - - - - - autres.....	—
1			90	00	- - - - autres.....	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ET DU TOURISME

Décret n° 2-93-603 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 joumada I 1414 (18 octobre 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs élabore la politique du gouvernement dans le domaine du commerce extérieur et des investissements extérieurs.

A ce titre, il est chargé notamment, en liaison avec les départements ministériels concernés,

En matière de commerce extérieur

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et en particulier ceux qui sont de nature à stimuler son expansion commerciale à l'étranger ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de protection économique ou contingentaire de la production nationale notamment lorsqu'il s'agit de la protection des productions du secteur agricole ;
- de coordonner les actions menées par les organismes publics dans le domaine de la promotion commerciale extérieure et d'appuyer celles des entreprises privées en tant que de besoin ;
- de participer à la préparation et à la conduite des négociations économiques et commerciales internationales qu'elles soient multilatérales régionales ou bilatérales. A ce titre, il participe avec le ministère chargé des affaires étrangères, à la coordination de la position du Royaume dans ces négociations ;
- de veiller à ce que les normes obligatoires et les autres mesures techniques appliquées à l'importation et à l'exportation ne s'opposent pas aux règles et disciplines convenues à l'échelon international ;
- de participer à l'élaboration de toute mesure ou décision ayant une incidence directe ou indirecte sur les relations économiques et commerciales extérieures et sur le niveau de compétitivité de l'économie nationale, qu'il s'agisse notamment de l'offre nationale à l'exportation de biens et services, du financement du commerce extérieur ou du taux de change.

En matiere d'investissements extérieurs

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux investissements extérieurs et en particulier ceux qui sont de nature à augmenter la contribution du capital étranger au développement économique du Royaume ;
- de participer à la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la garantie des investissements ;
- de coordonner les actions menées par les organismes publics dans le domaine des investissements extérieurs et appuyer celles des entreprises privées en tant que de besoins ;
- d'assurer la promotion à l'étranger des zones franches ou des places financières offshore situées au Maroc ;
- de prendre toutes initiatives et/ou mesures à même d'assurer la promotion des investissements extérieurs au Maroc ;
- d'assurer l'accueil, l'orientation et l'assistance des investisseurs extérieurs et/ou des investisseurs membres de la communauté marocaine à l'étranger.

Outre les attributions citées ci-dessus, le ministère est chargé d'organiser et de gérer les représentations du Royaume à l'étranger chargées de la promotion commerciale et de la promotion des investissements extérieurs vers le Maroc.

ART. 2. – Le ministère du commerce extérieur et des investissements extérieurs comprend outre le cabinet du ministre, une administration centrale, des représentations à l'étranger et, le cas échéant, des services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de la politique commerciale extérieure ;
- La direction des relations commerciales internationales ;
- La direction des investissements extérieurs ;
- La direction des études ;
- La division de la gestion des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 4. – Le secrétaire général assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – La direction de la politique commerciale extérieure est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation du commerce extérieur. A cet effet, elle est chargée :

- de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation pour les produits soumis à cette formalité, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- d'émettre un avis sur toute mesure tarifaire et non tarifaire proposée en matière de protection de la production nationale et en suivre la mise en œuvre ;
- de proposer toute mesure de nature à renforcer la compétitivité de l'économie nationale sur les marchés extérieurs ainsi que celles de nature à améliorer le cadre incitatif offert aux activités exportatrices ;
- de proposer les mesures de simplification et d'amélioration des procédures applicables au commerce extérieur en liaison avec les organismes concernés et en conformité avec les règles et les standards en usage sur le plan international ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de mettre en place, organiser et suivre l'action des représentations commerciales du Royaume à l'étranger ;
– d'élaborer le programme annuel des manifestations économiques à l'étranger et en suivre l'exécution, en veillant à assurer la coordination des actions des différents organismes de promotion commerciale ;
– de favoriser, encourager et soutenir, le cas échéant, l'organisation des manifestations commerciales à caractère international organisées sur le territoire national ;
– d'assurer le suivi a posteriori des importations et des exportations.

ART. 6. – La direction de la politique commerciale extérieure comprend :

– La division des importations qui regroupe :
  * le service des mesures tarifaires ;
  * le service des mesures non tarifaires.
– La division des exportations qui regroupe :
  * le service des manifestations économiques ;
  * le service des incitations économiques ;
  * le service de la logistique et des procédures.

ART. 7. – La direction des relations commerciales internationales est chargée de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière commerciale bilatérale et multilatérale. A cet effet, elle est chargée :

– de participer à la négociation des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, et à la préparation des travaux des commissions mixtes de coopération économique et commerciale et suivre la réalisation de leurs recommandations ;
– d'élaborer les projets d'accords commerciaux et tarifaires ;
– de préparer, conduire et suivre les négociations multilatérales concernant le GATT et les organisations multilatérales à caractère commercial.
– d'analyser et suivre les recommandations et décisions des organisations internationales et régionales chargées des questions commerciales et évaluer leur compatibilité avec notre réglementation et la législation en vigueur ;
– de diffuser les informations émanant du GATT ou des autres organisations à caractère commercial auprès des administrations publiques et du secteur privé.

ART. 8. – La direction des relations commerciales internationales comprend :

– La division des relations commerciales bilatérales qui regroupe :
  * le service C.E.E. ;
  * le service U.M.A. ;
  * le service autres pays.
– La division des relations commerciales multilatérales qui regroupe :
  * le service GATT ;
  * le service des autres organisations multilatérales.

ART. 9. – La direction des investissements extérieurs est chargée de mettre en œuvre toute action de nature à asseoir l'image de marque du Maroc en tant que pays d'accueil des investissements. A cet effet, elle est chargée :

– d'assister les investisseurs extérieurs à l'obtention des terrains pour l'accueil de leurs investissements ;
– de mener toute étude en vue d'identifier les mesures appropriées, à même d'améliorer les conditions d'accueil de l'investissement extérieur au Maroc ;
– d'assurer la promotion des implantations étrangères dans les zones franches ou des places financières offshores situées au Maroc et à ce titre mener toute action visant la réalisation de cet objectif ;
– de veiller à la bonne fin administrative des investissements extérieurs au Maroc ;
– d'assurer l'accueil, l'orientation et l'assistance des investisseurs extérieurs et organiser des missions d'information au Maroc et à l'étranger ;
– de mettre à la disposition des investisseurs extérieurs toutes informations relatives à la législation économique, financière, fiscale et de change, notamment par le biais d'une base de données, de la conception de documents, plaquettes, brochures, dépliants...

ART. 10. – La direction des investissements extérieurs se compose de :

– La division de l'information et de l'orientation des investisseurs qui comprend :
  * le service d'accueil et d'assistance aux investisseurs ;
  * le service de la communication et de la promotion.
– La division des incitations à l'investissement qui comprend :
  * le service d'aide à la localisation des projets ;
  * le service des études.

ART. 11. – La direction des études est chargée d'élaborer tous modèles macro-économiques et micro-économiques permettant la simulation d'un certain nombre de variables structurelles ou conjoncturelles et leur impact sur la compétitivité de l'économie nationale. A cet effet, elle est chargée :

– d'effectuer des études comparatives sur le commerce extérieur du Maroc avec celui des pays concurrents, d'évaluer les incidences des réformes tarifaires et d'analyser l'impact des accords préférentiels.
– de mettre en œuvre le dispositif d'information et de communication destiné aux opérateurs à travers les publications et les réseaux vidéotex ;
– de procéder à la conception et à la gestion des travaux informatiques et des systèmes d'information accessibles à toutes les directions et services du ministère ainsi qu'aux entreprises et autres usagers ;
– de collecter, gérer et mettre à la disposition des usagers toute documentation à caractère économique et commercial.

Elle comprend :

– La division organisation et méthodes et traitement informatique qui regroupe :
  * le service organisation et méthodes ;
  * le service de l'analyse et de la programmation ;
  * le service exploitation.
– La division des études et de la prévision qui regroupe :
  * le service des études économiques ;
  * le service des statistiques commerciales ;
  * le service de la documentation et des publications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – La division de la gestion des ressources humaines et des affaires générales est chargée de la gestion des ressources humaines et de l'ensemble des affaires à caractère administratif et budgétaire du ministère. A cet effet, elle est chargée :

- de gérer l'ensemble des ressources humaines du ministère ;
- d'entreprendre, en collaboration avec les directions du ministère et autres organismes toute recherche, étude et programme tendant à la formation et au perfectionnement du personnel ;
- de mettre en œuvre toute action visant l'amélioration du rendement du personnel et élabore un programme de formation continue et de perfectionnement du personnel ;
- de veiller au bon fonctionnement des œuvres sociales ;
- de préparer et exécuter le budget du ministère ;
- de gérer les biens meubles et immeubles du ministère et en assurer l'entretien ;
- de proposer toute mesure visant l'amélioration du fonctionnement des structures du ministère.

ART. 13. – La division de la gestion des ressources humaines et des affaires générales comprend :

* le service des ressources humaines et des affaires sociales ;
* le service du budget et de la comptabilité ;
* le service du matériel et du parc automobile.

ART. 14. – Un service juridique rattaché au secrétariat général est chargé de tous les aspects juridiques du domaine de compétence du ministère, y compris le suivi des affaires contentieuses concernant le ministère ou les organismes placés sous la tutelle du ministre.

ART. 15. – La compétence et l'implantation territoriale ainsi que l'organisation interne des représentations et des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre du commerce extérieur et des investissements extérieurs visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives.

ART. 16. – Les articles 15 et 16 du décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie sont abrogés.

ART. 17. – Le ministre du commerce extérieur et des investissements extérieurs, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce extérieur et des investissements extérieurs,
HASSAN ABOUYOUB.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-93 du 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993) fixant l'organisation de la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » relevant de l'administration de la défense nationale et les attributions de ses divisions et services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du Centre royal de télédétection spatiale et notamment son article 7 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu du décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) susvisé.

Elle comprend :

- La division des projets ;
- La division de la gestion des données ;
- La division de la gestion des ressources.

ART. 2. – La division des projets est chargée de la promotion et de la formation en matière de télédétection. Elle a pour tâche d'offrir aux utilisateurs publics ou privés l'assistance, les produits et les services nécessaires. A cet effet, elle met en place, entretient et développe les outils de traitement d'image.

La division des projets est composée du :

- Service du développement informatique ;
- Service de formation ;
- Service de commercialisation et marketing.

ART 3. – Le service de développement informatique assure la maintenance en bon état de marche des systèmes informatiques (matériel, logiciels et périphériques destinés au traitement d'images) et des réseaux électroniques.

Il réalise les développements des outils de traitement en liaison avec les départements concernés, les bureaux d'études, les sociétés de service, les laboratoires et centres de recherches et conduit les recherches en matière d'informatique avancée liée à la télédétection.

ART 4. – Le service de formation est chargé de concevoir un programme général de formation tant au Maroc qu'à l'étranger, au profit de départements ministériels et des organismes privés concernés, de coordonner et d'organiser des stages et des sessions de formation continue en matière de télédétection et disciplines associées.

ART 5. – Le service de commercialisation et marketing élabore les politiques commerciales, coordonne les études de marché, met en place des campagnes de promotion, étudie la faisabilité commerciale des projets et établit les programmes de ventes en fonction des priorités arrêtées par la direction et en assure l'exécution.

ART. 6 – La division de la gestion des données est chargée de la gestion et de l'entretien des archives nationales, l'édition des images et la documentation en matière de télédétection.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division de la gestion des données est composée du :

- Service des archives ;
- Service de documentation ;
- Service de restitution.

ART. 7. – Le service des archives veille à la centralisation, au classement et à la bonne conservation de l'imagerie spatiale, quel qu'en soit le support graphique.

Il élabore, actualise et diffuse le catalogue des archives nationales en matière de télédétection. Il constitue la banque nationale de l'imagerie satelitaire en recueillant toute image du Maroc en la matière, réalisée par les organismes publics ou privés marocains.

Il veille à la bonne marche des équipements d'archivage et à leur fonctionnement dans les conditions optimales d'archivage : sécurité, humidité, température, poussière .....

ART. 8. – Le service de documentation détient la documentation spécialisée en télédétection ayant trait :

- aux missions, études, seminaires ou colloques en matière de télédétection ;
- à l'état de l'art en la matière au Maroc et à l'étranger, nouvelles possibilités scientifiques et techniques, projets en cours ;
- à la réalisation des publications du centre ;
- au bon fonctionnement de la liaison informatique avec les différents centres de documentation.

Le service de documentation contrôle l'entrée et la sortie des documents, ainsi que le classement et la gestion informatique des documents.

ART. 9. – Le service de restitution assure l'édition, après leur traitement, des images numérisées sur les différents supports.

A cet effet, il prépare la matrice en procédant à l'assemblage, au mosaïquage et à la mise en forme des renseignements et enrichissements divers, en vue de sa reproduction par les procédés de photographie industrielle, de tirage offset ou autres.

Il est chargé en outre de la maintenance du matériel.

ART. 10. – La division de la gestion des ressources est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Cette division est composée du :

- Service financier et comptable ;
- Service des ressources humaines ;
- Service du matériel.

ART. 11. – Le service financier et comptable assure la préparation, la mise en forme et l'exécution du budget du Centre royal.

A cet effet il établit les programmes d'emploi, liquide les dépenses engagées au titre de ce budget, effectue les recettes au titre des prestations rendues par le Centre royal et dresse la situation des comptes.

ART. 12. – Le service des ressources humaines assure la gestion du personnel en service au Centre royal de télédétection spatiale en observant à son égard les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Il est chargé, en matière de discipline de veiller notamment au respect des normes en matière de comportement, présentation et d'horaire de travail.

ART. 13. – Le service du matériel est chargé de la réalisation des achats, de l'approvisionnement et de la gestion des matériels.

Il est responsable du suivi de l'inventaire du matériel et de la maintenance des équipements.

ART. 14. – Le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1414 (5 novembre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.